

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2025

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Epreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2025

Sujet « Faune flore milieux aquatiques »

Vous êtes chef(fe) du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Haute-Saône.

Suite à une mortalité importante de poissons dans le RAHIN, cours d'eau du département, un article de presse peu flatteur sur la coordination des services de l'Etat est publié (*Article de presse non fourni dans les documents*).

Le préfet souhaite alors avoir un point sur la stratégie d'intervention du service de l'OFB concernant les pollutions accidentelles des eaux superficielles, sur les collaborations interservices mises en œuvre et les améliorations possibles en la matière. Il vous sollicite directement pour lui faire part de votre avis sur la question avant de procéder à une consultation collective en présentielle avec tous les services concernés.

Afin de répondre à cette sollicitation vous rédigerez une note de 6 pages maximum, à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle, qui devra s'articuler autour des 3 axes ci-dessous :

- Les types de pollutions les plus fréquentes du département et leurs impacts, au regard des enjeux biodiversité notamment piscicoles et humains.
- La stratégie d'intervention de l'OFB en la matière et les collaborations interservices déjà en place.
- Des pistes d'amélioration afin d'intervenir collectivement plus efficacement dans la gestion des pollutions les plus fréquentes y compris en préventif.

(Ne pas tenir compte de certains anachronismes de dates dans les documents fournis)

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 53 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Exemple d'article de presse sur une pollution aquatique en Haute-Saône.	1
2	Exemple d'ancienne « Fiche de signalement d'une pollution »	1
3	Extrait document frayères 2012 Haute-Saône	2
4	Extrait SNCPEN	2
5	Extrait Diagnostic_territorial_OFB_Haute_Saone_2022	4
6	Extrait Atlas environnemental Haute-Saône 2021	19
7	Extrait publication FACEBOOK SDIS 70	1
8	Note technique Pollutions OFB	23

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

LE DÉCRET D'INTERDICTION FAIT SUITE À LA POLLUTION DÉCOUVERTE SAMEDI 3 AOÛT

14h19 - 08 août 2024 - par La Presse de Vesoul



Illustration - © Etienne COLIN

cent kilos de poissons morts ont été extraits de la rivière de la Colombine

À la suite de la pollution découverte dans la rivière La Colombine le 3 août sur le secteur de Calmoutier et Colombotte, le préfet interdit par décret préfectoral une interdiction de la pêche, de la consommation du poisson et des usages de l'eau sur le cours d'eau de la Colombine qui traverse les communes concernées.

L'Office français de la biodiversité a constaté une forte mortalité piscicole sur 3 km dans le cours d'eau de la Colombine dont l'origine est inconnue et nécessite la réalisation d'analyses. Considérant que cette pollution peut présenter un risque pour les populations et pour les animaux, que cette pollution ne permet pas l'exercice de la pêche en toute sécurité.

Sont également interdits sur le cours d'eau, l'utilisation de l'eau à des fins d'abreuvement du bétail, le prélèvement de l'eau et la baignade.

Le non-respect de ces mesures est passible des sanctions prévues par le Code pénal.



FICHE DE SIGNALEMENT D'UNE POLLUTION

Dressée par : [REDACTED]
Pollution signalée **le 08 avril 2020**

Service : **Office Français de la Biodiversité (SD70)**
à

LIEUX DE CONSTAT DE LA POLLUTION

Commune : **Raddon et Chapendue**

Lieu précis de la pollution (*si possible*) :

- Pollution de cours d'eau ⇒ nom du cours d'eau : **La ROGE**
 Pollution de sol

Le lieu d'origine de la pollution est le lieu de constat cité ci-dessus.

- sinon, lieu d'origine de la pollution : **Hameau « les Forges »**

NATURE DU PRODUIT POLLUANT

- La nature du produit polluant est connue ⇒ nom du produit, caractéristique :.....
 La nature du produit polluant n'est pas connue

INTENSITÉ DE LA POLLUTION

Constat de visu : Pollution de surface

- Il y a des mortalités de poissons constatées : **Truites et 1 centaine d'écrevisses mortes depuis 2 ou 3 semaines**
 Il n'y a pas de mortalité de poissons constatée

Résumé des faits : Investigations les 8 et 9 avril suite à signalement, commune de Raddon-et-Chapendu lieu dit nommé "Les Forges" situé sur un versant du BV du ruisseau de la ROGE.

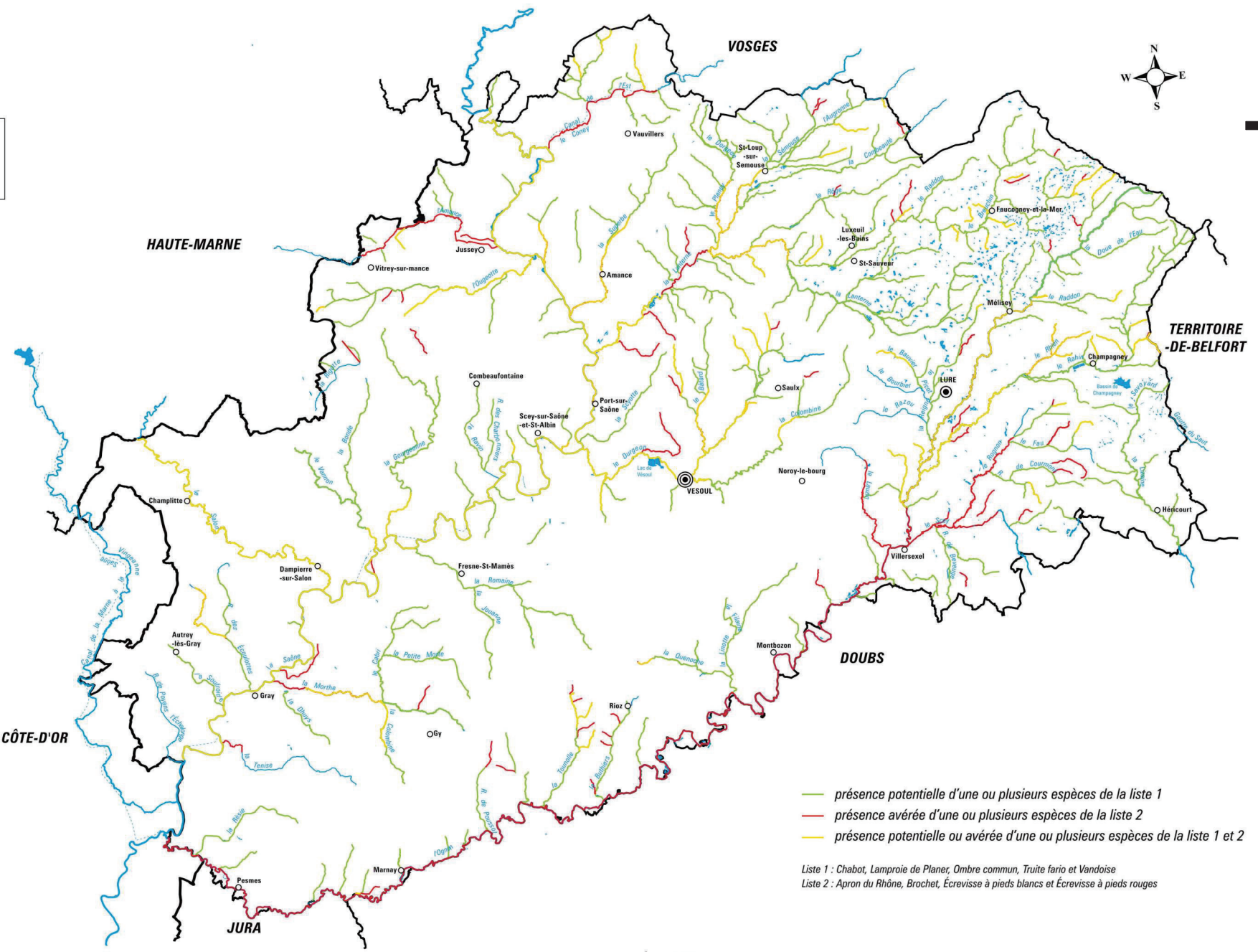
Un ru traversant ce hameau est manifestement responsable de la pollution au niveau de ce hameau et non en amont. Ce ru collecte les eaux usées des habitations et ce sur un linéaire busé d'environ 60 m.

La végétation n'a pas été touchée : nous pouvons donc exclure les produits de type javel.

SERVICES PRÉVENUS (cocher la case correspondante)

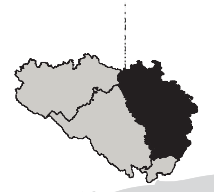
	Services	Tél Heures Bureau	Tél Hors Heures Bureau	Fax H.B. Fax Hors HB	Mél Hors Heures Bureau
<input checked="" type="checkbox"/>	Préfecture - SDS	06.74.40.40.99 03.84.77.70.35	06.74.40.40.99 03.84.77.70.00	03.84.77.71.87 03.84.76.49.60	pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr (confirmer par tél l'envoi du mél)
<input type="checkbox"/>	Gendarmerie - CORG	03.84.96.98.42	03.84.96.98.42	03.84.96.72.16	corg.ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	Police	03.84.96.34.00	03.84.96.34.00	03.84.96.34.15	ddsp70-cic@interieur.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	CODIS	03.84.77.18.18	03.84.77.18.18	03.84.76.80.34	codis70@sdis70.fr
<input checked="" type="checkbox"/>	Office Français de la Biodiversité (OFB)	03 84 76 17 00	03 84 76 17 00	Pas de fax	sd70@ofb.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	DDT	03.63.37.92.00	06.76.49.10.49	03.63.37.92.02	ddt-crise@haute-saone.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	DREAL - UT Vesoul	03.84.77.71.22	06.88.21.63.43	03.84.77.70.63	ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	Agence Régionale de Santé – Point Focal Régional	0 809 404 900	0 809 404 900	03.84.76.38.05	ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
<input checked="" type="checkbox"/>	Fédération de pêche	03.84.76.51.41	07.85.47.41.74		Federation.peche.70@wanadoo.fr alexandre70@wanadoo.fr (w-e et j f)
<input type="checkbox"/>	DDCSPP	03.84.96.17.18	06.08.96.70.61	03.84.96.17.25	ddcspp@haute-saone.gouv.fr
<input type="checkbox"/>	Mairie(s) concernée(s)				

FRAYÈRES ET ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE



- présence potentielle d'une ou plusieurs espèces de la liste 1
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 2
- présence potentielle ou avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 1 et 2

Liste 1 : Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise
 Liste 2 : Apron du Rhône, Brochet, Écrevisse à pieds blancs et Écrevisse à pieds rouges



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté / BEP 2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 12-11-2014



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SER N° 746 DU 28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT INVENTAIRE
DES FRAYÈRES EN HAUTE-SAÔNE EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 432-1-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique réputé favorable en l'absence de réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 6 décembre 2012 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 6 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de préserver les frayères de brochet, vandoise, truite fario, ombre commun, chabot, lamproie de planer ;
- la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pattes blanches et des écrevisses à pattes rouges ;

Arrête

Article 1 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement relatif aux frayères et aux zones de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Pour chaque cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de cet inventaire il est précisé dans l'annexe 1 la ou les listes de poissons ou d'écrevisses concernées par cet inventaire :

- liste 1 : chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise
- liste 2p : apron du Rhône, brochet
- liste 2e : écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pieds rouges.

Article 2 - Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe 1 au titre de la liste 1.

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe 1 au titre de la liste 2p, y compris le champ d'inondation de ce cours d'eau.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe 1 au titre de la liste 2e.

Article 3 - Le présent inventaire n'a pas vocation à définir les frayères et les zones de croissance et d'alimentation citées à la rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Vesoul, le 28 décembre 2012,

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024
relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN)
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité,

La stratégie nationale de contrôles du 4 mars 2020 visait à donner les priorités nationales de contrôle en matière de polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin. Ces priorités sont déclinées dans les plans de contrôle départementaux préparés par les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et dans les plans de façade et de bassin pour l'environnement marin établis par les directions interrégionales de la mer (DIRM) ou les directions de la mer (DM), sur la base d'enjeux territoriaux et en tenant compte des documents de planification disponibles.

Après trois années de mise en œuvre, un travail de révision a été mené pour en clarifier le périmètre et préciser la chaîne d'action, depuis le cadrage national des priorités de contrôle jusqu'à sa déclinaison dans le plan de contrôle départemental.

La présente instruction pourra s'appuyer sur la mise en place, par le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) dans chaque département. Ce décret, qui a également officialisé l'existence des MISEN, est accompagné d'une instruction du Gouvernement en date du 16 septembre 2023. Ces textes visent à favoriser l'échange d'informations et leur exploitation par les autorités administratives et judiciaires, à améliorer l'articulation et la coordination de leurs actions afin d'assurer la cohérence des suites apportées et de garantir que toute atteinte ou manquement constaté bénéficie d'un traitement adapté.

La présente instruction affirme la nécessité de faire connaître la stratégie de contrôle qu'elle définit, portée par les préfets dans les départements auprès des principaux acteurs socio-économiques concernés, des élus et plus largement du grand public. Cette communication contribuera à la prévention des troubles, comme à l'acceptation des contrôles. De même, son bilan devra faire l'objet d'une campagne annuelle de communication auprès des médias.

Ce cadre de contrôle rénové est explicité dans la présente instruction, qui clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature (I), précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus (II) et définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés (III).

I. Périmètre de la stratégie de contrôles en matière de police de l'eau et de la nature

La présente instruction concerne la planification des contrôles sur les politiques et territoires prioritaires pour la préservation de l'eau et de la nature, assurés par les agents de des directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)), des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DD(ETS)PP), des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de l'Office français pour la biodiversité (OFB), des parcs nationaux, de l'Office National des Forêts (ONF) ou encore des gestionnaires d'espaces protégés, qu'ils donnent lieu à des suites administratives ou judiciaires.

Elle se matérialise par l'élaboration, dans le cadre de la MISEN, présidée par le préfet de département, en Métropole comme en Outre-mer, **d'un plan annuel de contrôle départemental inter-services**, auquel est associé le procureur de la République en raison de l'articulation nécessaire entre les actions de polices administrative et judiciaire. Cette instance a également pour mission de coordonner la mise en œuvre de ce plan.

La planification des contrôles eau et nature s'inscrit ainsi en complémentarité avec les enquêtes judiciaires menées sous la direction du procureur de la République, portant sur la recherche ou la constatation d'infractions en matière environnementale dans les thématiques précises qu'il a pu déterminer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale qu'il a arrêtée. Cette dernière, pour tenir compte au plus près des phénomènes, comportements et atteintes observés dans le ressort, est notamment établie à l'aide des informations, incluant les bilans des contrôles, partagées lors des réunions de la MISEN et du COLDEN par les différentes autorités.

Ces enquêtes judiciaires peuvent être diligentées, outre par les services de la police ou la gendarmerie nationale, par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics dotés de pouvoirs de police judiciaire en application des articles 28 et suivants du code de procédure pénale, notamment par les agents de l'OFB, des DDT(M) et des DD(ETS)PP. Le procureur de la République, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, apprécie les suites à donner au terme de l'enquête.

Enfin, les actions de contrôle réalisées par les forces de sécurité intérieure dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, au titre de la lutte contre les atteintes à l'environnement, sont complémentaires des contrôles planifiés « eau et nature » réalisés par les agents chargés des contrôles.

La présente stratégie s'articule avec d'autres politiques de contrôle selon les modalités détaillées ci-dessous.

Diagnostic territorial départemental de Haute-Saône

Un outil au service de l'établissement
et du territoire



Office français de la biodiversité
Direction régionale Bourgogne/F-Comté
Service départemental de Haute-Saône
13 rue de la Corne Jacquot Bournot
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
www.ofb.gouv.fr

V. ANNEXES

- Fiches Thématiques
- Jeu de cartes départementales thématiques.

5.1 : FICHES ENJEU-ACTIONS DIRECTION REGIONALE BFC : HAUTE-SAONE

Les fiches suivantes concernent les principaux enjeux identifiés en 2021 et formalisés en 2022. Ce panel de fiches pourra être complétés ultérieurement par des thématiques encore non abordées spécifiquement comme les milieux forestiers, pelouses sèches ou les aires protégées.

Des fiches « régionales » sont incluses sans adaptation départementale telles que les grands prédateurs ou le changement climatique.

PRIORISATION :

Chaque fiche travaillée départementalement a fait l'objet de plusieurs mode de priorisation, à savoir :

- **Absence d'évocation** - Exemple :
 - Contrôles « plans de chasses / plan de gestion » notamment du grand gibier
 - VTM etc.




Qui ne relèvent plus des priorités de l'OFB, non ciblées dans les actions du SD70 et relevant des gestionnaires ou partenaires.
- **Affichage de la priorisation selon un code couleur dans les leviers d'action**
 - A gérer en priorité : **P1**
 - A gérer en fonction des effectifs (priorité secondaire) : **P2**
 - A ne pas ou ne plus gérer : **P0**
- **Priorisation procédurale généralisée, négociée avec les services instructeurs administratifs et le procureur en charge du contentieux environnemental**
 - Apporter une réponse pénale adaptée aux enjeux de chaque thématique (en lien avec la mise en place du Pôle Régional de l'Environnement)
 - Collaborer avec les services adm. instructeurs afin d'élaborer des propositions concrètes de remise en état.
 - Communiquer en cas de condamnation prononçant des remises en état conséquentes
 - Aboutir en collaboration avec administration et parquet à des principes pédagogiques de « porté à connaissance » et des procédures allégées applicables aux infractions « mineures » et/ou à faibles enjeux.

5.1.1. Enjeu Cours d'eau

5.1.1.1 COURS D'EAU – ENJEUX QUALITATIFS	
DESCRIPTION DE L'ENJEU :	
Les atteintes à la qualité des cours d'eau sont multiples. Les plus visibles, directes, font l'objet d'alertes et d'interventions interservices. Les plus diffuses, invisibles et sournoises, altèrent dans la durée l'état des cours d'eau superficiels et des nappes sous-jacentes. Aucun secteur de Haute-Saône n'est épargné par le phénomène accentué par les problématiques de « quantité d'eau » qui deviennent récurrent par ailleurs.	
PRESSIONS POTENTIELLES	
<ul style="list-style-type: none">• Pollutions organiques :<ul style="list-style-type: none">○ Origine agricole<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs d'effluents (lisier, purin, digestat méthaniseur, produits lactés, jus d'ensilage)</i>➔ <i>Rejets diffus (idem que rejets directs par épandage ou stockage)</i>○ Origine domestique<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs : eaux usées</i>➔ <i>Rejets diffus : épandage boues STEP</i>○ Origine industrielle<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs fromagerie, laiterie, filière bois</i>○ Origine vidange plans d'eau/retenue/barrage<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs lors vidange ou diffus lors épandage boues de curage</i>• Pollutions mécaniques<ul style="list-style-type: none">○ Vidange plans d'eau/barrage/retenue.○ Exploitation forestière : modalités d'exploitation, schéma de desserte forestière et franchissement direct cours d'eau.○ Travaux cours d'eau• Pollutions chimiques<ul style="list-style-type: none">○ Origine agricole<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets direct ou diffus de PPP, engrais (N, P, K)</i>○ Origine domestique<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs ou diffus eaux usées (médicaments, produits ménagers), HAP</i>○ Origine industrielle<ul style="list-style-type: none">➔ <i>Rejets directs / diffus dont infrastructures routières et traitement filière bois</i>• Pollutions thermiques<ul style="list-style-type: none">○ Plans d'eau○ Origine industrielle○ Artificialisation et mise en lumière cours d'eau• Dépôts de déchets en grande quantité (cours d'eau / Doline)	
OBJECTIFS À ATTEINDRE	
1- Objectif de non dégradation masses d'eau (DCE) 2- Objectif d'amélioration de la qualité d'eau des cours d'eau.	
PARTENAIRES ET ACTEURS	
• Services instructeurs (DDT, DREAL, DDETSPP, ARS)	

- Sécurité civile, parquets, gendarmerie nationale/police nationale, pompiers, Laboratoire d'analyse MAPE et LVD (laboratoire vétérinaire départemental).
- Fédération de pêche, Chambre agriculture

LEVIERS D'ACTION

	<ul style="list-style-type: none"> • Suivis : Réseaux existants • Initier ou renforcer la connaissance interne OFB : <ul style="list-style-type: none"> ○ Formation des agents à la gestion des pollutions (constatations, prélèvements, analyse) ○ Formation des agents à la sensibilité des milieux et des espèces. ○ Développement de méthodes : <ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Doctrine établissement</i> ➔ <i>Fiches techniques réflexes (guide de l'agent préleveur)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Avis techniques (doctrine ERC) : Volet qualité d'eau à intégrer aux avis techniques (état initial => pollution existante + risques liés au projet) en lien avec les enjeux de conservation de biodiversité. P2 • Contrôles programmés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Opérations de contrôles des rejets chroniques et réguliers P2 ○ Contrôler les travaux en cours de chantier (cibler projets à risques) P1 ○ Zone vulnérable nitrate P1 ○ Conformité IOTA à risque (plans d'eau, industrie, ouvrages) P2 • Contrôles inopinés sur signalements (P1) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pollutions accidentelles avec mortalité de faune aquatique P1 ○ ZNT bord de cours d'eau P1 ○ Rejets sans mortalités : P2 (Hydrocarbures/domestiques P0) ○ Déchets P0 : (OFB-SD70 se focalise sur les dépôts en grande quantité en cours d'eau ou berge et en doline – car risque de pollution des eaux)
	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et renforcer la coordination interservices P1 • Sensibiliser au respect de la réglementation (professionnelle et grd public) • Lobbying éducatif local (chambre consulaire, structures scolaires, ...) • Participation aux instances locales techniques en lien avec la qualité d'eau (SAGE Breuchin, contrats rivière, ...) P2 • Poursuivre les échanges engagés avec l'autorité administrative et judiciaire pour P1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Apporter une réponse pénale adaptée aux enjeux de cette thématique (en lien avec la mise en place du Pôle Régional de l'Environnement) ○ Communiquer en cas de condamnation prononçant des REE ○ Valider 1 procédure allégée applicable aux infractions « mineures »

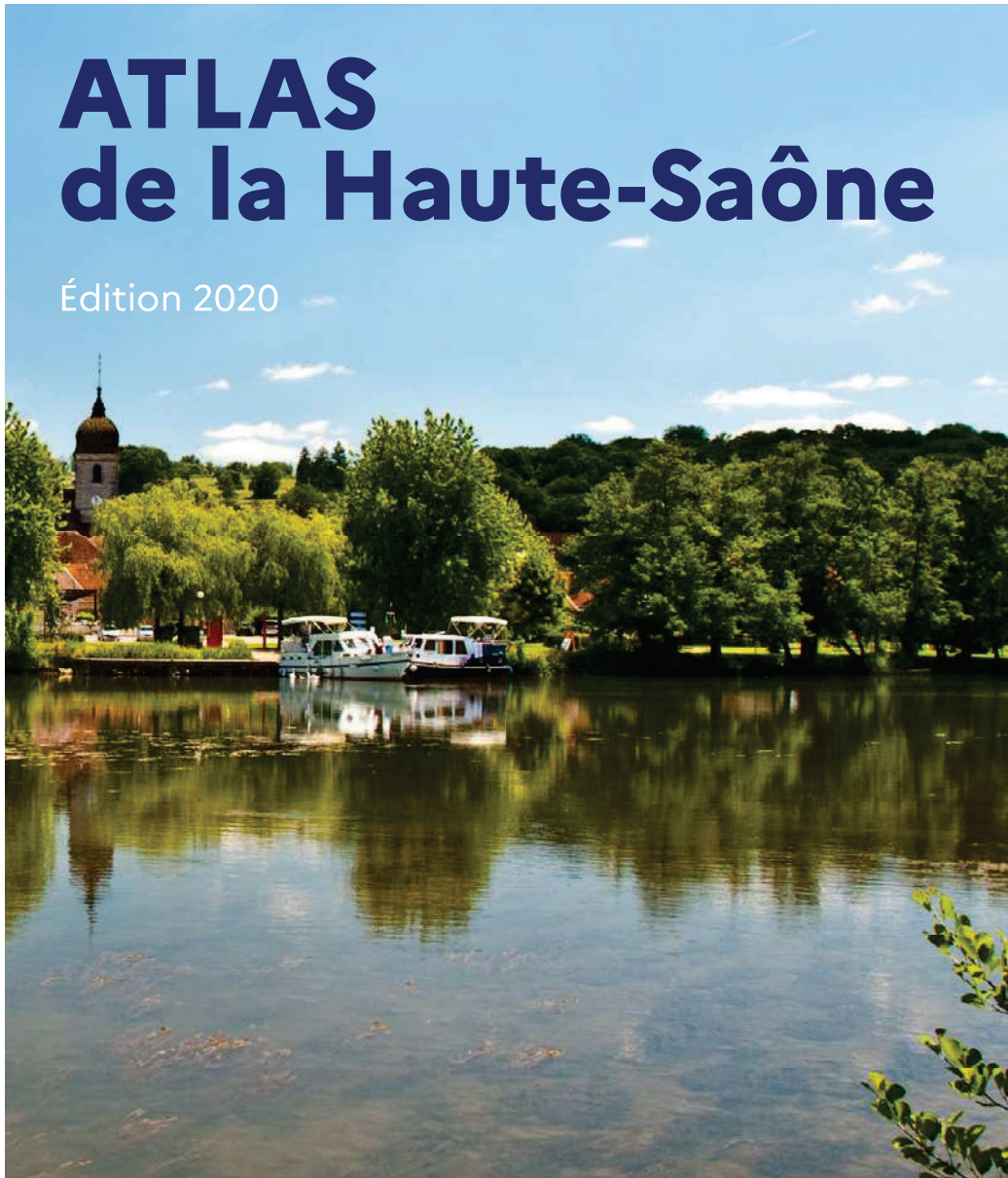
ZONES OU ACTIONS PRIORITAIRES

- **Zone vulnérable** directive nitrate, priorité : proximité des captages d'eau potable.
- **Milieux sensibles** : Cours d'eau frayères, APB écrevisses, tête de bassin,

La qualité d'eau est une activité prioritaire pour le service

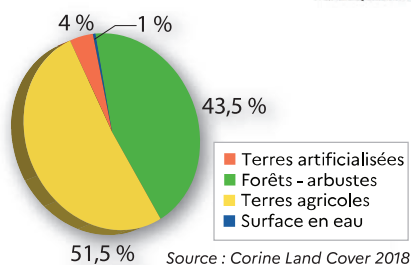
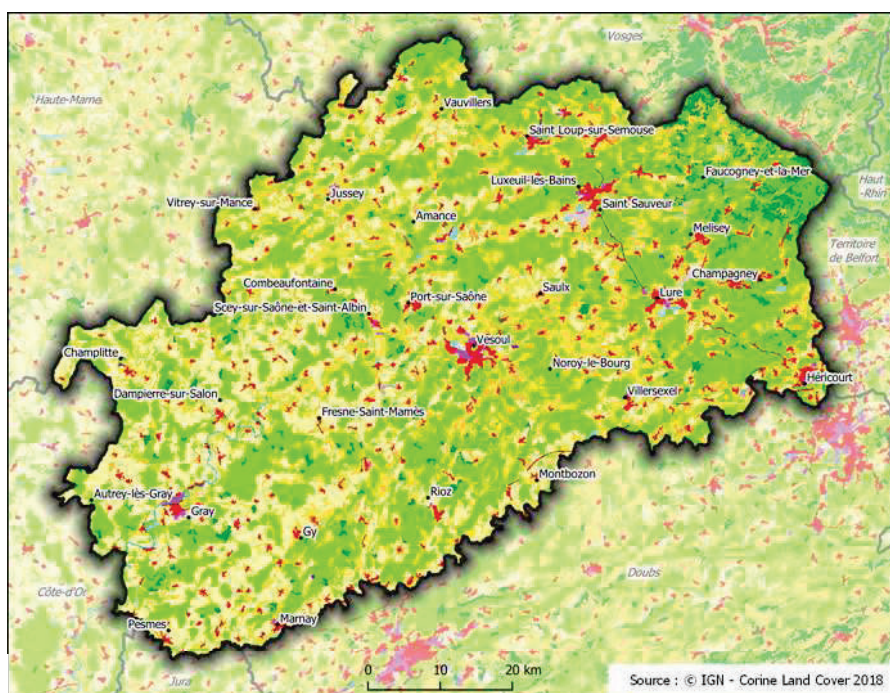
ATLAS de la Haute-Saône

Édition 2020



www.haute-saone.gouv.fr

Types d'occupation du territoire

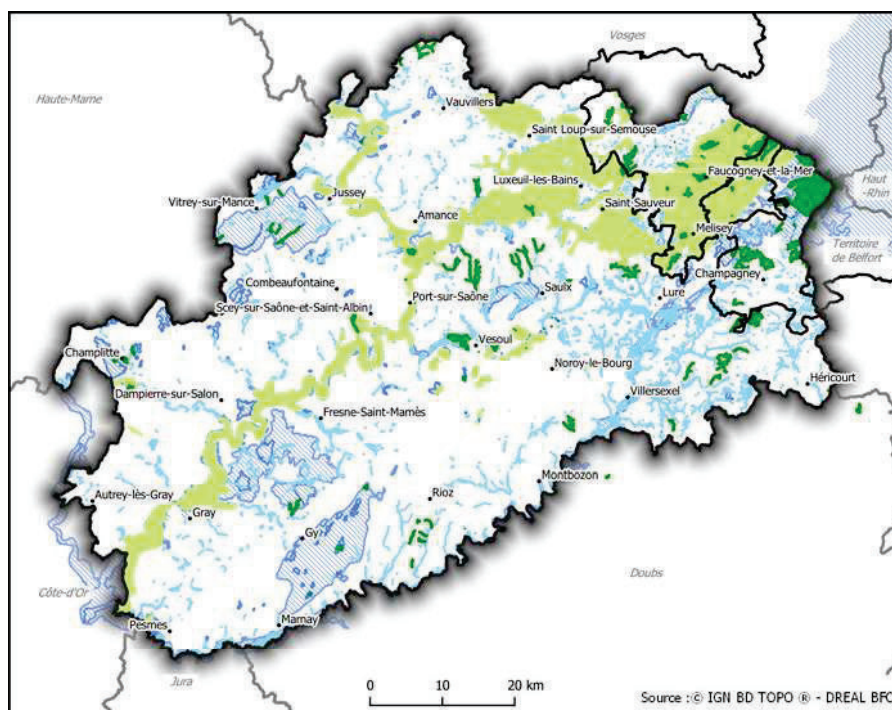


Une particularité du tissu urbain : le village-rue.



Source : Google maps

Protections environnementales



- Haute-Saône
- Départements limitrophes
- Communes principales
- Zones Protégées (Arrêtés de Protection de Biotope, réserves naturelles, réserves biologiques)
- Zones Natura 2000
- Zones humides
- Inventaires (ZNIEFF et ZICO)
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La Haute-Saône compte huit sites Natura 2000 dont cinq majeurs qui représentent 12 % de la surface du département (65 294 hectares), ce qui correspond à la moyenne nationale (12,6 %). Ils concernent des milieux particulièrement intéressants allant des pelouses sèches à orchidées à des prairies humides en passant par des forêts alluviales et des étangs.

35 communes du nord-est de la Haute-Saône font partie du parc naturel régional des ballons des Vosges. Ce parc en compte 197 réparties sur quatre départements (Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort et Haute-Saône) de deux régions, Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté (source : parc 2019).

Il existe également huit arrêtés préfectoraux de protection de biotope couvrant des milieux aussi variés que les grottes à chiroptères, des zones humides ou les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches.

258 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont répertoriées pour une superficie d'environ 1 030 km², soit 16 % du territoire départemental :

■ ZNIEFF de type 1 : 226 + 21 en cours de classement

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare(s) ou menacé(s), d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire,

■ ZNIEFF de type 2 : 8 + 3 en cours de classement

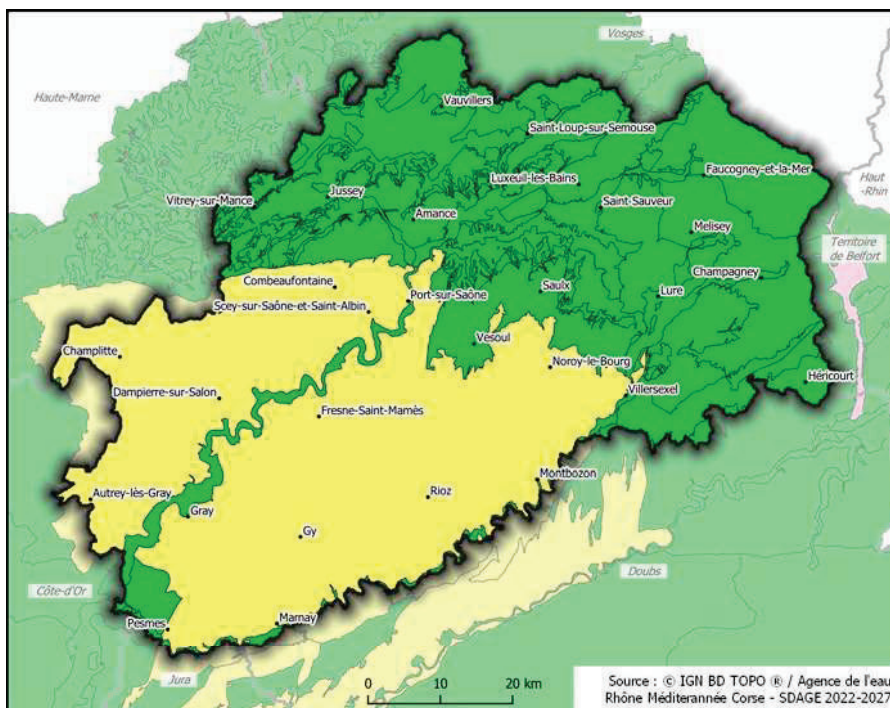
Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes ; elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les inventaires de zones humides sont non exhaustifs et doivent être refaits pour chaque projet dans les secteurs propices à leur présence. Ils constituent des éléments d'alerte. Ces projets devront faire l'objet d'un inventaire spécifique dans les secteurs identifiés.



Plateau de Cita sur les communes de Navenne et Échenoz-la-Méline

État des masses d'eaux souterraines affleurantes



- Haute-Saône
 - Départements limitrophes
 - Communes principales
- État des masses d'eau souterraines affleurantes :
- bon état chimique et quantitatif
 - bon état chimique mais état quantitatif médiocre
 - bon état quantitatif mais état chimique médiocre

La Haute-Saône se distingue par la grande hétérogénéité des sols à travers le département. Les eaux destinées à la consommation humaine doivent donc être traitées différemment selon la nature de leur sous-sol d'origine, avant distribution. Par exemple, l'eau traversant le grès des contreforts vosgiens présente une agressivité plus élevée (pH plus faible) et nécessite un traitement de neutralisation.

Les masses d'eau* souterraines qui s'étendent de Lure à Vauvillers, en passant par Port-sur-Saône et Jussey comportent des parties captives (cela signifie qu'elles ne se situent pas directement sous la surface du sol, mais sous une couche de sol imperméable de type marneux) et des parties libres (en contact direct avec le sol). Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des aquifères** constitués par les alluvions d'une rivière.



Source du Planey à Anjeux

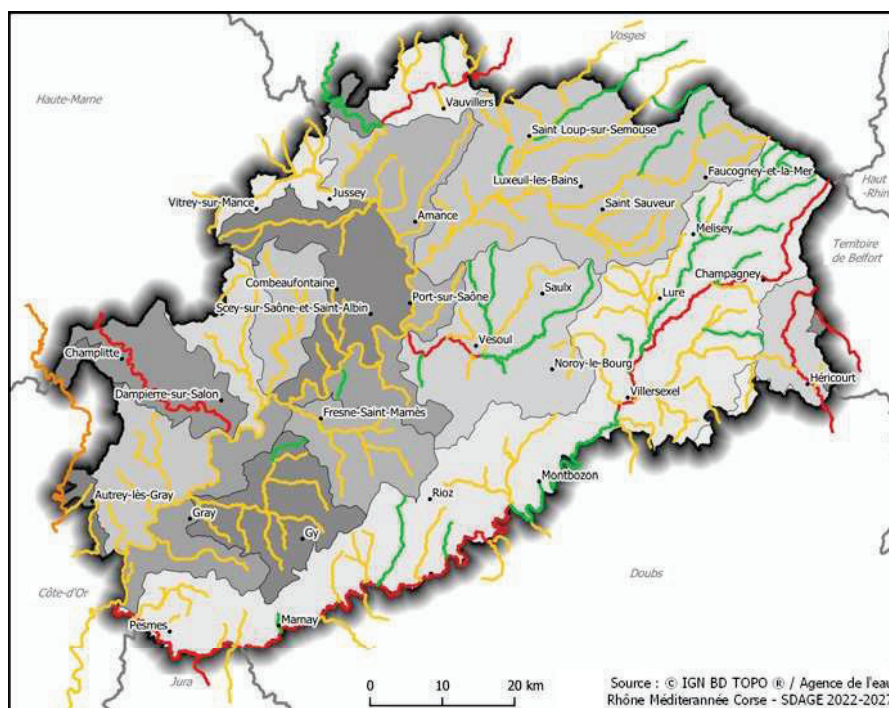
Le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils (qui peuvent être différentes de celles en eaux de surface).

Le bon état quantitatif est atteint lorsque l'évolution de la hauteur des nappes n'est pas à la baisse et que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la masse d'eau souterraine.

** Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, lac, étang, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères possédant des fonctionnements biologiques et physico-chimiques homogènes tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Il s'agit de la maille d'observation retenue pour l'application de la directive-cadre sur l'eau (DCE).*

***Un aquifère est une couche de terrain ou de roche, suffisamment poreuse et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine, qui est susceptible d'être exploitée (consommation, forage, irrigation, etc.).*

État des masses d'eau superficielles (cours d'eau)



- | | |
|----------------------------|--|
| ■ Haute-Saône | État des masses d'eau superficielles (cours d'eau) : |
| □ Départements limitrophes | — bon état chimique et écologique |
| • Communes principales | — état écologique : non atteint / état chimique : bon |
| ■ Sous-bassins versants | — état écologique : bon / état chimique : non atteint (la Vingeanne) |
| | — état écologique et chimique non atteint |

Le bon état écologique des masses d'eau est fortement lié à la politique de préservation de la biodiversité (voir pages biodiversité), mais aussi aux politiques dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'agriculture.

En effet, les masses d'eau du département étant, pour la plupart, elles-mêmes des milieux à forts enjeux environnementaux et présentant une très grande biodiversité, les contrats et actions mis en place pour protéger l'environnement permettent aussi de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines (bande enherbée le long des cours d'eau en agriculture, mesures agro-environnementales dans les zones de protection de captages, chartes environnementales en forêt, etc.).

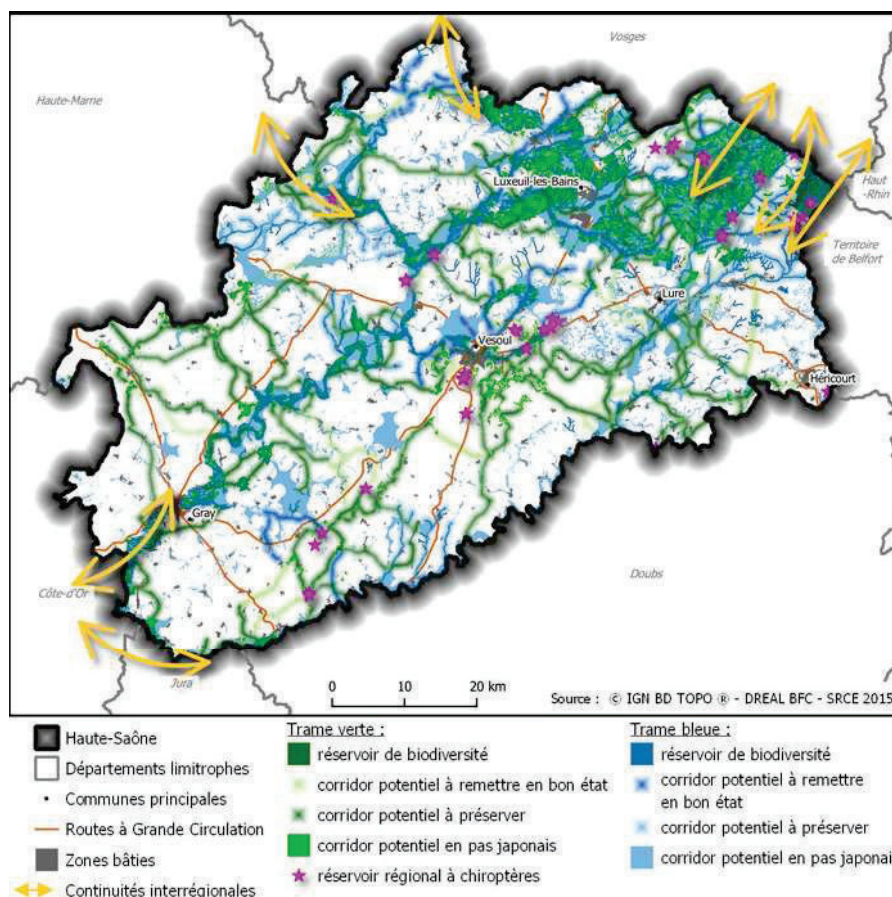
Les masses d'eau sont des outils de pilotage de la DCE dans le but d'atteindre le bon état exigé par cette directive :

- l'état écologique est déterminé à l'aide d'éléments de qualité biologiques (présence d'espèces végétales et animales), hydromorphologiques (bon fonctionnement et continuité des cours d'eau) et physico-chimiques (paramètres nécessaires à la vie dans l'eau et concentration de polluants dans les espèces invertébrés ou poissons),
- l'état chimique est déterminé en fonction des concentrations en polluants dues aux activités humaines, par rapport aux normes et valeurs seuils (41 substances sont contrôlées).



Bord de Saône à Port-sur-Saône

Le schéma régional de cohérence écologique en Haute-Saône (SRCE)



Les SRCE sont des documents de planification mettant en application la politique trame verte et bleue à l'échelle régionale visant la préservation et la restauration des continuités écologiques, qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ils ont été élaborés conjointement par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les conseils régionaux.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif. Parmi eux, figurent notamment les

SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Ces schémas recensent les réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie) ainsi que les corridors permettant le déplacement des espèces. Ils constituent ainsi un bon état des lieux de la richesse en biodiversité, qu'elle soit patrimoniale ou ordinaire. Ils permettent également de disposer d'une vision spatialisée et dynamique des enjeux sur l'ensemble de la région.

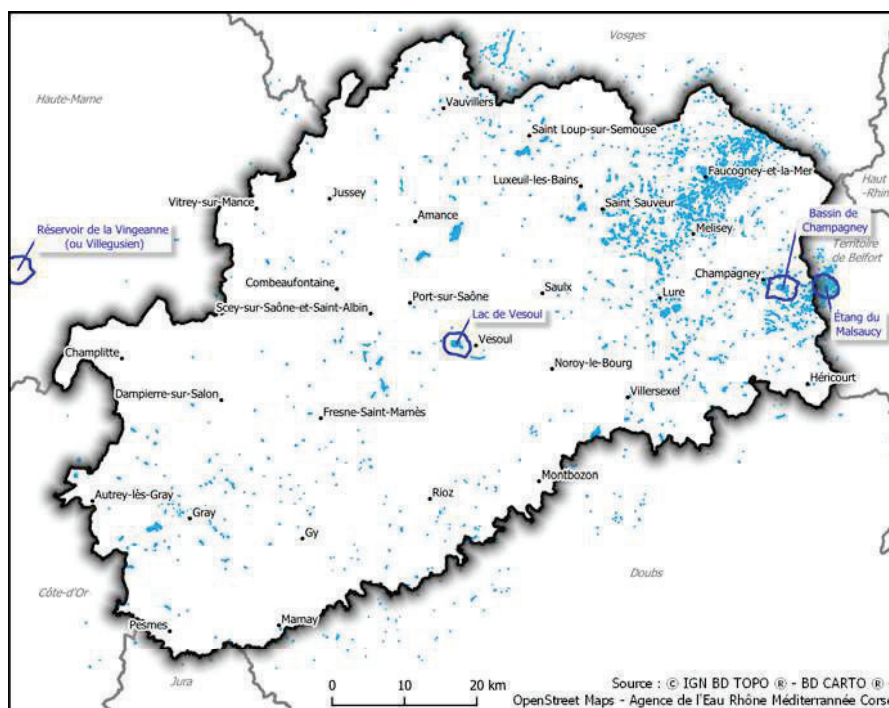
Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

(source : région BFC 2020)



Étang à Breurey-lès-Faverney

Plans d'eau



- Haute-Saône
- Départements limitrophes
- Communes principales
- Plan d'eau
- Plan d'eau superficiel concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027

La Haute-Saône compte plus de 5000 plans d'eau dont la majorité se situe dans les Vosges saônoises.

Ces plans d'eau sont de diverses origines (dépressions de l'époque glaciaire, travail des moines ou créations récentes à compter de la seconde moitié du XX^e siècle). Ces plans d'eau, qui présentent des caractéristiques variées, sont un enjeu très important dans notre département pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Si certains plans d'eau constituent des réservoirs de biodiversité (mares et tourbières abritant des espèces patrimoniales), la majorité impacte négativement la fonction des milieux aquatiques (zone humide, cours d'eau) et la ressource en eau :

- impact morphologique par piégeage des sédiments (cas d'étang en barrage),
- impact quantitatif sur les cours d'eau (plan d'eau en barrage, prise d'eau non calibrée, évaporation, etc.),
- impact qualitatif sur les cours d'eau (augmentation de la température, apports de matières organiques, apports de sédiments fins),



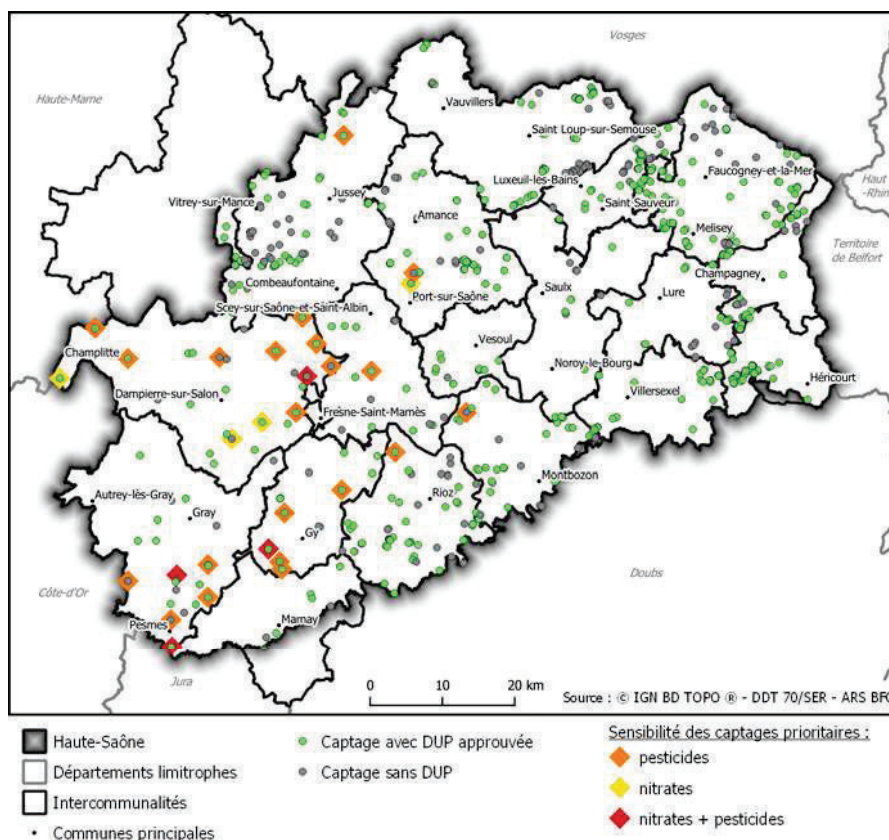
Lac à Vaivre-et-Montoille

- impact sur les peuplements piscicoles et macro-invertébrés (modification de la répartition des espèces, espèces invasives, etc.).

Ces impacts varient fortement d'un étang à l'autre selon ses caractéristiques physiques, ses équipements et son mode de gestion.

Afin de réduire les impacts des plans d'eau, la DDT travaille à l'amélioration de leur gestion à l'échelle du département. En effet, un étang se doit d'être « régulier », c'est-à-dire de disposer d'un titre administratif à jour et « conforme », c'est-à-dire avec des caractéristiques et des équipements garantissant un moindre impact sur la ressource en eau et sur le fonctionnement des milieux aquatiques.

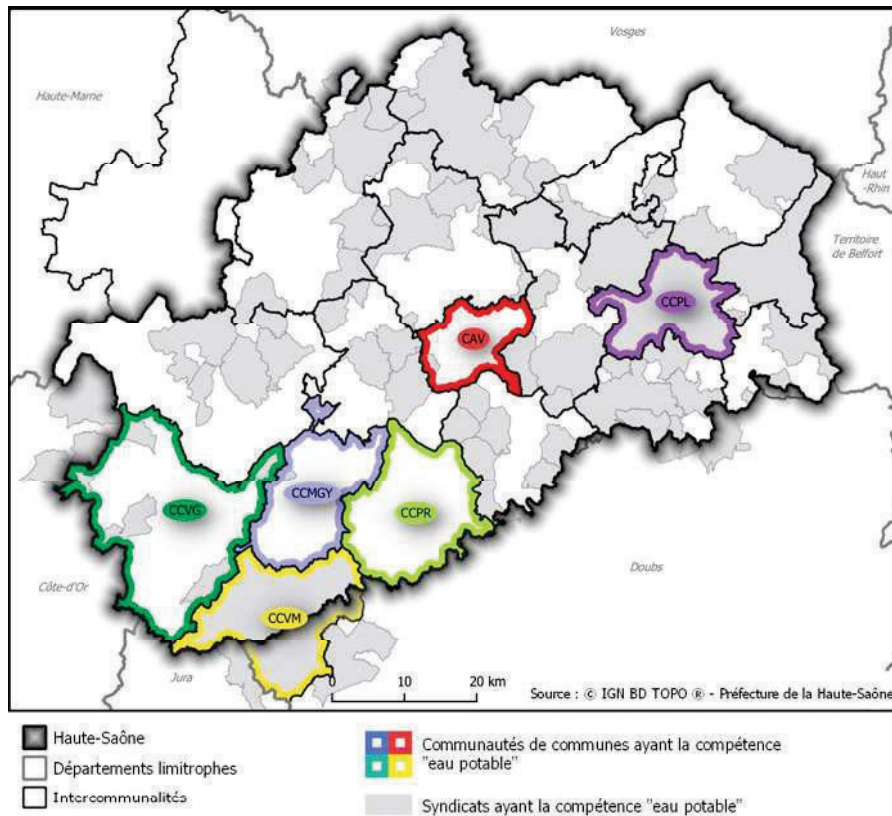
Captages d'eau potable



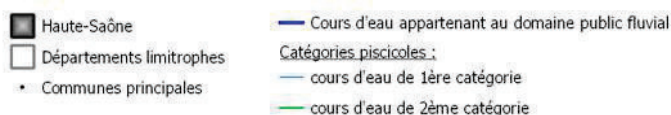
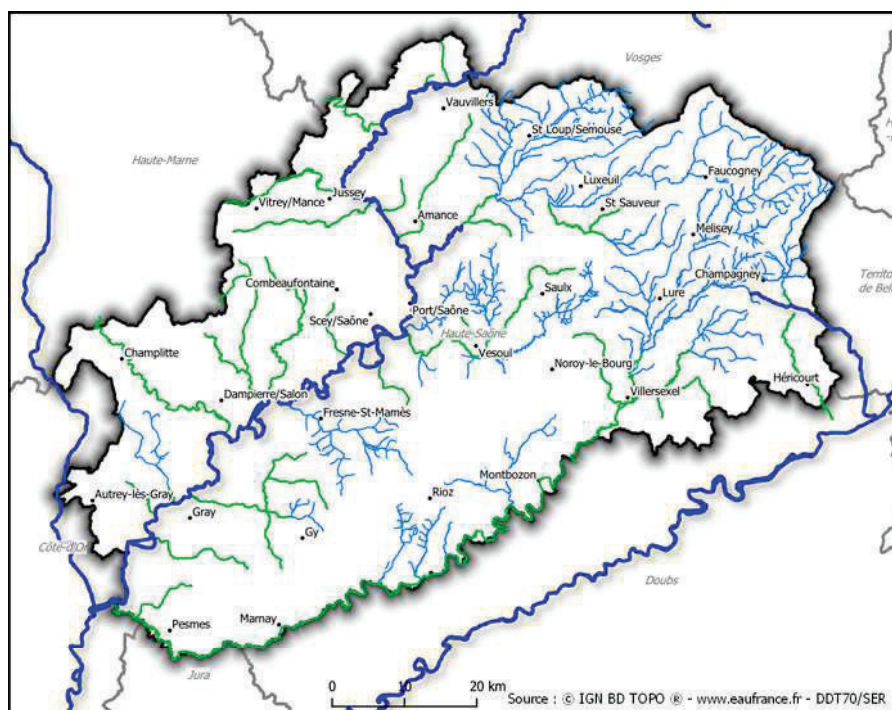
La dégradation des ressources en eau par les pollutions diffuses, essentiellement par les nitrates et les pesticides, affecte l'approvisionnement en eau potable et atteint durablement notre environnement. La Haute-Saône compte 29 captages prioritaires (les plus dégradés) sur les 59 en Franche-Comté. Le Pays Graylois en recense pas moins de 23 sur les 29 de la Haute-Saône. Parmi ces captages, 24 ont une tendance à la hausse des contaminations aux pesticides et 12 ont une tendance à la hausse des contaminations aux nitrates.

(source : DDT 70/SER 2020)

Compétence alimentation en eau potable



Catégories piscicoles



Un classement de catégories piscicoles est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants.

L'article L436-5 du code de l'environnement définit la notion de classement de catégorie piscicole.

Les notions de public/privé, de pêche autorisée ou non, d'eaux closes ou de piscicultures n'entrent pas en ligne de compte dans ce découpage.

Le texte réglementaire fondateur d'un classement de catégorie piscicole est l'arrêté pris par le préfet de département :

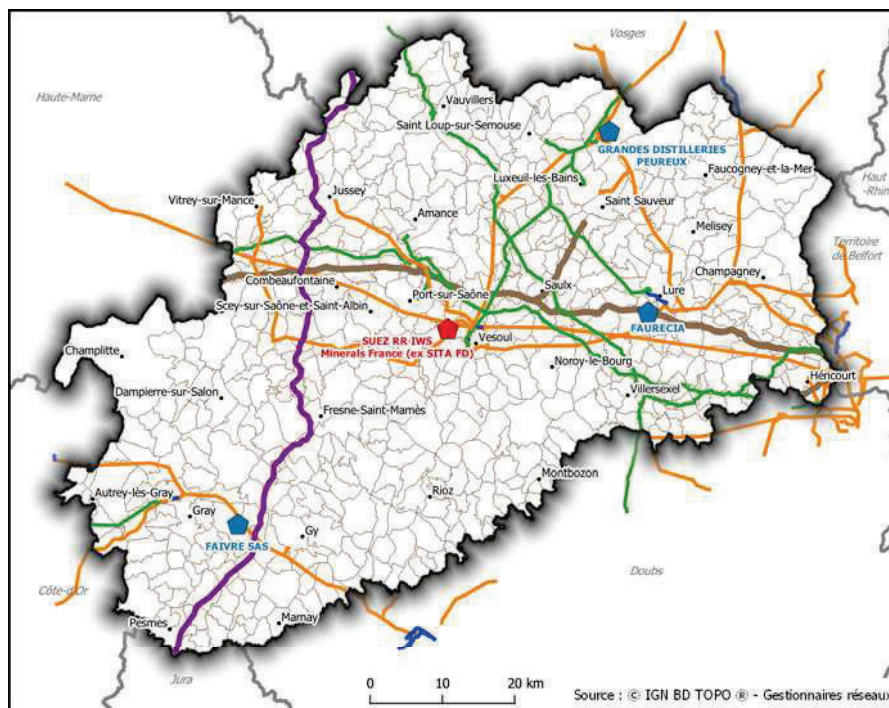
- 1^{re} catégorie : eaux principalement peuplées de truites, ainsi que celles où il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce,
- 2^e catégorie : toutes les autres eaux soumises aux dispositions de l'arrêté.

Les catégories piscicoles permettent d'assurer la gestion de la pêche, mais ne sont pas suffisamment précises afin de garantir la préservation des milieux et de sa faune piscicole. Les catégories piscicoles sont donc complétées par un arrêté dit « Frayère » qui permet d'imposer des règles en termes de travaux, vidange de plan d'eau, etc. en fonction de la sensibilité du peuplement piscicole présent.



Illustration Adobe Stock

Réseaux, canalisations et sites Seveso



■ Haute-Saône	— Réseau électrique souterrain	— Canalisation d'éthylène
□ Départements limitrophes	— Réseau électrique aérien	— Canalisation d'hydrocarbure
□ Communes	— Réseau de gaz naturel	■ Site Seveso-Seuil Haut (Seveso III)
• Communes principales		■ Site Seveso-Seuil Bas (Seveso II)

On recense quatre sites SEVESO sur le département (source DREAL BFC 2020) :

Seveso seuil haut (Seveso III), risque majeur :

■ Vaivre-et-Montoille (Suez Rr Iws Minerals France, stockage de déchets dangereux).

Seveso seuil bas (Seveso II), risque important :

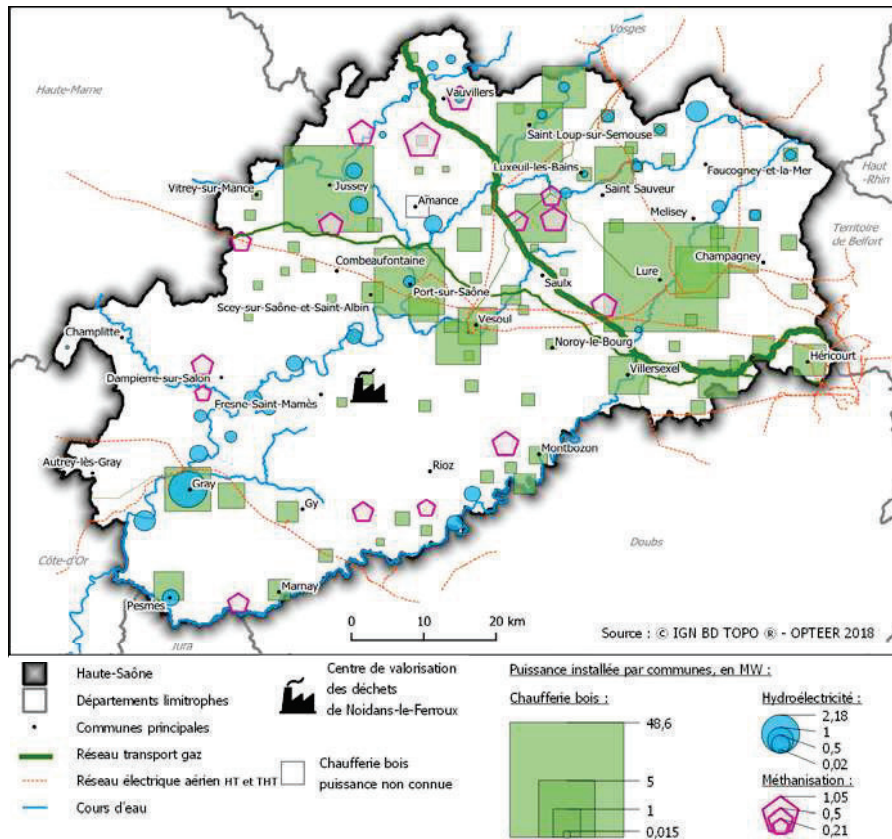
■ Fougères-Saint-Valbert (grandes distilleries Peureux),

■ Magny-Vernois (Faurecia, équipementier automobile),

■ Velesmes-Echevanne (société Faivre, produits céréaliers et agricoles).

Pour rappel, avant tout travaux de fouilles, de terrassement, etc., il est obligatoire de vérifier la présence de réseaux enterrés (procédure DT/DICT).

Chaudières bois, hydroélectricité et méthaniseurs

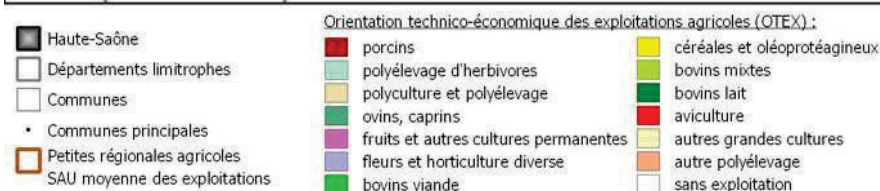
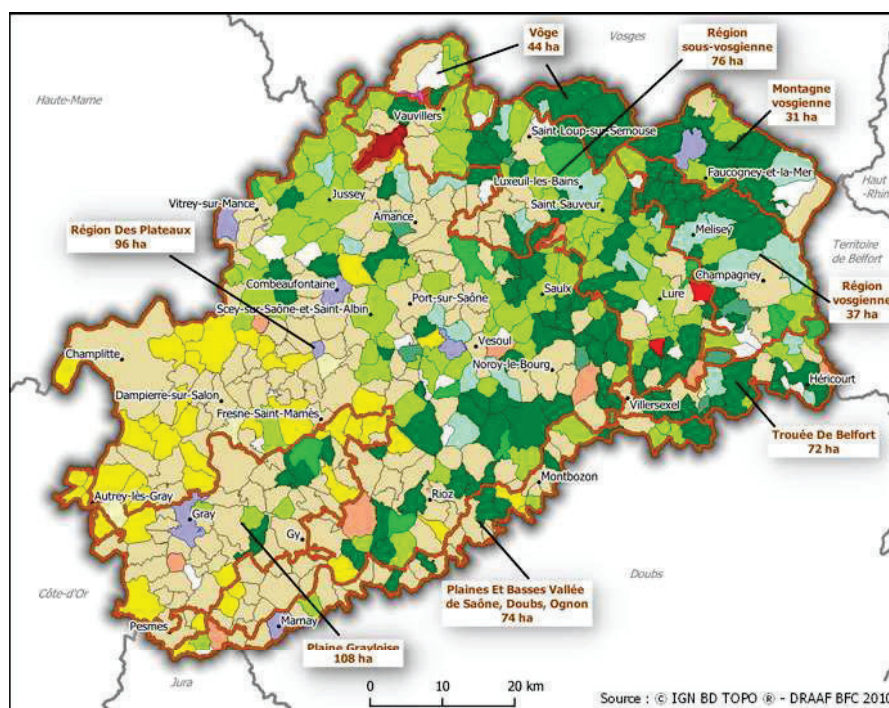


Les énergies renouvelables sont des sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles soient considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain. Les énergies de récupération concernent la chaleur générée par un procédé qui n'en constitue pas la finalité première. En BFC, elles sont déjà exploitées dans les usines d'incinération des ordures ménagères où, conformément aux conventions nationales, seuls 50 % de l'énergie valorisée est considérée comme d'origine renouvelable. Les 50 % d'énergies restantes sont considérés comme des énergies de récupération (source : OP-TEER-BFC 2018).

L'exploitation de la filière « bois énergie » dans le département se fait par du chauffage urbain, des chaudières collectives, des chaudières industrielles et le bois bûches (affouage entre autres). Les installations de productions d'électricité hydraulique sont principalement implantées sur la Saône et sur des cours d'eau du nord-est du département.

La production thermique et électrique des installations de méthanisation sur le département provient essentiellement d'exploitations agricoles.

Orientation technico-économique des exploitations agricoles



La Haute-Saône est une mosaïque de paysages agricoles, on passe des Vosges Saônoises où l'herbe est majoritaire avec des exploitations spécialisées dans le lait, à la plaine grayloise et aux plateaux où la part de culture est plus importante.

Le département compte 2 254 exploitations agricoles (source : Agreste 2016) pour une surface agricole utile (SAU) de 251 640 hectares (source Agreste 2019).

L'élevage laitier est l'activité agricole principale de la région, même si l'élevage de bovins uniquement pour leur viande a tendance à se développer. La race montbéliarde, originaire de la région, est la race laitière principale du département.

L'agriculture haut-saônoise compte 3 281 unités de travail annuelles (UTA), dont 2 510 chefs d'exploitation et 670 salariés permanents. Les exploitations ont en moyenne 1,4 UTA (source : Agreste 2016).

EXERCICE POLLUTION

Publication de SDIS 70



SDIS 70

16 juin, 18:00 · 🌐



[Exercice]

📍 Ce jeudi [redacted] un exercice de sécurité civile a été organisé à Sainte-Marie-en-Chaux sous l'autorité de la préfecture de la Haute-Saône.... [En voir plus](#)





Direction de la Police et du Permis de Chasser
Service Prévention Appui et Stratégie

NOTE TECHNIQUE
N° 2024 DGD PCE / DPPC- 08

Objet : traitement judiciaire des signalements de pollution (ponctuelles et chroniques)

Liste de diffusion interne pour application

- Mmes et MM. les chefs de service DPPC
- Mmes et MM. les Directeurs-trices Régionaux-ales et Inter-régionaux-ales et leurs adjoints-tes
- Mmes et MM. les Chefs-ffes de services régionaux et leurs adjoint(e)s
- Mmes et MM. Les Chefs-ffes de services départementaux et leurs adjoint(e)s
- Mmes et MM. Les Chef-ffes de Pôles des Brigades Mobiles d'Intervention
- Mmes et M. les Chef-ffes d'Unités Territoriales et Spécialisées Migrateurs

**Traitement judiciaire des signalements de pollutions
(ponctuelles et chroniques)**

Table des matières

I. Contexte.....	3
II. Objectifs.....	3
III. Le traitement du signalement.....	4
1/ La prise de contact	4
2/ La prise de décision : déplacement ou non ?.....	5
3/ Les signalements à réaliser par le SD	6
IV. Les investigations de terrain à mener pour caractériser l'élément matériel de la pollution	6
1/ Observations de terrain.....	6
2/ Tests de terrain	7
3/ Prélèvements.....	7
4/ Investigations complémentaires	11
Annexe 1 : Fiche réflexe « Signalement d'une pollution par un tiers ».....	12
Annexe 2 : Logigramme « Priorisation des interventions lors de suspicion de pollutions ponctuelles ou chroniques »	15
Annexe 3 : Rôles de l'OFB dans le cadre d'une pollution chronique et ou ponctuelle.....	16
Annexe 4 : Fiche réflexe « Constatation d'une pollution ».....	17
Annexe 5 : Les infractions de pollution des eaux	21
Annexe 6 : Liste de matériel « pollution/prélèvements d'eau »...	23

I. Contexte

L'Union Européenne a défini en 2000 le cadre de la politique communautaire de l'eau (directive cadre sur l'eau, DCE). Celui-ci fixe pour chaque Etat-membre l'objectif du bon état chimique et écologique des eaux continentales et littorales ainsi que celui du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines. Ce cadre établit une logique de résultat inscrite dans les objectifs environnementaux par masse d'eau, annexés aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) mis en œuvre dans chaque bassin hydrographique et révisés tous les six ans. L'atteinte des objectifs fixés par la DCE nécessite une politique de contrôle, notamment dans la lutte contre toutes les formes de pollution des eaux. Au vu du dernier état connu des masses d'eau, des efforts significatifs restent aujourd'hui encore à concrétiser pour atteindre les objectifs escomptés.

Le dialogue de gestion piloté par la DPPC vise à déterminer les priorités en matière de police de l'eau et de la nature pour les agents de l'OFB. Ce document de cadrage identifie la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques comme une thématique prioritaire (Dialogue de gestion police, Paragraphe I, Eaux et milieux aquatiques Pollutions).

L'objet de la présente note se limite aux pollutions ponctuelles et chroniques, à l'exclusion des pollutions diffuses.

Définitions préalables:

Pollution: introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier (source: directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000)

Pollutions diffuses: pollutions liées à l'accumulation de contaminants dans l'écosystème sans pouvoir en déterminer exactement l'origine (ex: pollutions par les nitrates).

Pollutions ponctuelles: pollutions dont les points de rejet sont identifiables (ex: rupture d'une canalisation).

Pollutions chroniques: pollutions ponctuelles répétées dans le temps (ex: rejet d'une station d'épuration défaillante)

II. Objectifs

Les services départementaux de l'OFB peuvent être sollicités lorsque des atteintes aux milieux aquatiques sont constatées par des tiers (services de l'Etat, association de protection de la nature, collectivités territoriales, riverain...), y compris pendant les week-ends et les jours fériés.

La présente note apporte des éléments de cadrage en proposant **une méthodologie de traitement des signalements** de pollution des milieux aquatiques pour pouvoir apporter la réponse la plus adaptée, en déterminant:

- S'il y a lieu d'opérer ou non un déplacement sur le site;
- Les étapes clés de l'enquête judiciaire;
- Le matériel et les équipements d'intervention à prévoir;
- Les types d'actions à réaliser ou à faire réaliser par d'autres services sur site;
- Le (ou les) service(s) partenaire(s) avec lequel prendre contact pour compléter les constatations et/ou la gestion de la pollution;

L'application de cette méthode permet à chaque agent de disposer d'un ensemble d'éléments à examiner à l'aune de sa connaissance du contexte de terrain et de ses compétences techniques propres pour orienter les investigations qui doivent être menées ou non sur site.

La note rappelle également **le principe essentiel selon lequel l'ouverture d'une enquête judiciaire n'est possible que sur la base d'une saisine judiciaire dûment constituée, qui constitue un préalable avant toute investigation nécessitant d'utiliser les prérogatives d'inspecteurs de l'environnement.** Par ailleurs, en cas d'urgence justifiée par exemple par un enjeu sanitaire majeur ou par la nécessité de réaliser rapidement des prélèvements afin de matérialiser l'infraction, le procureur sera prévenu dans les meilleurs délais.

Dans le cadre d'un **événement de grande ampleur** ayant des répercussions potentielles sur les populations, la base de la réponse opérationnelle d'urgence est constituée par le plan ORSEC. Au vu des règles qui organisent ce dispositif, il est de la responsabilité des chefs des services départementaux de s'assurer que l'OFB soit bien identifié par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SIDPC) de la préfecture intervenant dans le cadre du « plan pollution des eaux intérieures », afin d'alerter ou d'être alerté dans les meilleurs délais. Cela passe notamment par l'inscription de l'OFB dans la liste de diffusion ORSEC.

De manière plus générale, il appartient à chaque SD de rappeler ses prérogatives en matière de traitement judiciaire des faits de pollution aux différents services de l'Etat et acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une pollution. Ce point est développé dans la partie suivante.

Enfin, conformément à [l'instruction relative à l'organisation des missions de police à l'OFB](#), toute intervention pour constater une éventuelle pollution devra systématiquement être réalisée par **une équipe composée a minima de deux inspecteurs de l'environnement.**

III. Le traitement du signalement

Bien souvent, le signalement est adressé aux services territoriaux de l'OFB. Toutefois, il appartient également à ces derniers d'adresser eux-mêmes un signalement aux services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales pour que des mesures d'urgence soient prises le cas échéant.

1/ La prise de contact

Le signalement auprès de l'OFB est réalisé généralement lorsque la pollution est en cours, qu'elle soit encore visible physiquement ou qu'elle ait encore des répercussions sur les biocénoses (ensemble des êtres vivants de l'écosystème). Il s'agit donc d'une étape visant à **recueillir le maximum d'éléments d'information sur l'événement** auprès du contact qui émet le signalement :

- **L'identité et les coordonnées** de la personne ainsi que le cas échéant de la structure qu'i représente (collectivité publique, service de l'Etat, service départemental d'incendie et de secours...);
- **La description la plus exhaustive possible de la pollution** (localisation, origines et substances polluantes si elles sont identifiées, les caractéristiques de la pollution, les impacts identifiés/potentiels sur le milieu...);
- **Les mesures déjà mises en œuvre** (d'autres services ont-ils été appelés? D'autres services sont-ils déjà présents? Des mesures techniques sont-elles mises en place?).

En complément de ces informations relevées auprès de l'interlocuteur, il est important de prendre connaissance des spécificités présentes dans le secteur géographique ou le milieu naturel, si nécessaire en effectuant des recherches supplémentaires (usages présents sur le cours d'eau, captage AEP, présence de chantier à proximité, connaissance du réseau hydrographique, présence d'une pisciculture...).

La somme des questions à poser à l'interlocuteur ou à se poser, résumée dans la **fiche réflexe « Signalement d'une pollution par un tiers »** en [annexe 1](#), a pour but d'éclairer la prise de décision quant à la nécessité ou non d'intervenir directement et de manière adaptée à la situation décrite.

2/ La prise de décision : déplacement ou non ?

La décision de se déplacer ou non doit découler d'une réflexion qui **reflète la plus-value technique et judiciaire que l'IE pourra apporter sur le terrain** pour constater l'infraction. Cette réflexion est constituée de questions successives présentées dans **le logigramme « Priorisation des interventions lors de suspicion de pollutions ponctuelles et chroniques », en annexe 2** sous la forme d'un arbre de décisions. C'est à l'aune de ces critères que l'IE décidera de se déplacer ou non. Avant d'en référer à son supérieur hiérarchique, il prendra en considération les points suivants :

- *Au regard du matériel à ma disposition, vais-je pouvoir caractériser la nature, les impacts et la source de la pollution signalée ?*

L'absence de matériel ne peut pas être un motif de non déplacement, dans la mesure où le constat de pollution peut être matérialisé par tout mode de preuve (comme cela peut-être le cas pour une pollution mécanique ou par hydrocarbures). Le matériel nécessaire pour les opérations de constatation de pollution sur le terrain est présenté dans le Guide pratique de l'agent préleveur (GPAP), p20 à 22, objet d'un récapitulatif en [annexe 6](#).

Le critère de la disponibilité de matériel n'est donc pas suffisant à lui seul pour décider de l'opportunité de se rendre ou non sur site.

- *Un autre service de police est-il présent sur site et à même de constater le type de pollution signalée ?*

Si un autre service de police, pouvant procéder aux premières constatations, est déjà présent sur les lieux, ou prévoit de se déplacer, un soutien technique des IE de l'OFB par téléphone peut s'avérer suffisant pour orienter les agents de ce service sur **ce qu'il convient de mettre en évidence** afin de caractériser l'infraction ; mais dans le cas de pollutions à forts enjeux, un déplacement *in situ* sera privilégié.

- *Quelle est l'ampleur de la pollution ?*

L'ampleur d'une pollution s'apprécie en fonction des dommages écologiques identifiés, du type d'impact du contaminant, de la vulnérabilité et la sensibilité du milieu, des usages de l'eau impactés.

Certaines situations nécessitent un déplacement systématique, notamment pour les pollutions à très forts enjeux (mortalité piscicole, présence d'espèces à enjeux, impacts sur les usages en eau potable, zone de baignade, proximité d'industrie de type SEVESO...).

L'éventuelle exposition médiatique de l'événement doit également être prise en compte ainsi que le possible trouble à l'ordre public induit et implique de prendre préalablement l'attache du parquet pour connaître le discours à tenir et de rendre compte à la chaîne hiérarchique.

- *La source de la pollution est-elle connue ?*

Si la source de la pollution n'a pas été identifiée par l'interlocuteur qui la signale, les faits constatés vont justifier des investigations complémentaires, parfois complexes à mener.

Attention : l'interlocuteur n'est pas forcément un spécialiste. Aussi, ce n'est pas parce qu'il n'est pas capable d'identifier la pollution qu'elle n'est pas caractérisable par un inspecteur de l'environnement de l'OFB ou par un autre service d'enquête. Le déplacement pourra être jugé nécessaire pour **constater la pollution, en identifier l'origine**, en informer le cas échéant l'auteur, l'inviter de la faire cesser et en référer dans les meilleurs délais aux autorités compétentes.

- *La pollution est-elle ponctuelle ou chronique ?*

Si la pollution est chronique, il est tout à fait possible que, malgré les éléments précédents, le déplacement sur site aux fins de constatation de terrain puisse être différé dans un temps court, même s'il ne fait pas l'objet d'un déplacement immédiat, **la bancarisation du signalement devra être effectuée.**

3/ Les signalements à réaliser par le SD

Il est de la responsabilité des chefs des services départementaux de s'assurer que l'OFB soit bien identifié par les services de l'Etat aux fins d'être alerté rapidement des situations de pollutions ([voir fiche reflexe en annexe 3](#)). A l'inverse, les inspecteurs de l'environnement doivent eux-mêmes signaler les pollutions auprès des autres services :

- Les agents des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (**SDIS**) sont généralement ceux qui arrivent en premier sur les lieux de pollutions. Ils interviennent pour la mise en œuvre de procédures de protection des personnes et des usages ;
- Dans la plupart des cas, il convient d'informer **les DDT-M**, sauf cas particuliers où la police de l'eau est assurée par les **DREAL** (ex : axe Rhône/Saône) ou par la **DRIEAT** (ex : Seine, Oise et Marne) ;
- Pour les pollutions affectant les eaux en périmètres de captages AEP (superficiels ou souterrains), il convient d'informer **l'ARS** ;
- Pour les pollutions provenant d'une ICPE, en fonction de la nature de l'ICPE concernée, il convient d'informer les **DREAL** ou **DDPP** ou **DDETSPP** ;
- Le maire de la commune concernée pour sécuriser si besoin les zones affectées (ex : arrêtés municipaux de sécurité et/ou de salubrité publique).

Les services de l'Etat ont vocation à mettre en œuvre leurs pouvoirs de police administrative en cas de pollution, notamment pour arrêter les prescriptions techniques conservatoires au vu des enjeux identifiés (suspension totale ou partielle d'activités, etc.).

IV. Les investigations de terrain à mener pour caractériser l'élément matériel de la pollution

1/ Observations de terrain

La caractérisation de l'élément matériel des faits de pollution consiste à déterminer **la nature, la source et le dommage du rejet suspect par rapport à un point témoin, situé en amont et non impacté par le rejet**. La présence, bien que non-indispensable, de l'interlocuteur qui a alerté le service s'avère être un atout pour accéder plus rapidement au site impacté et formaliser le cas échéant un témoignage sur site. En cas de besoin, une audition de la personne présente en tant que témoin pourra être utile à la bonne compréhension de la procédure judiciaire (ne pas oublier de récupérer les coordonnées des témoins sur site).

Il est possible de déterminer la nature de la pollution en fonction de divers critères physiques (odeur, couleur, aspect..) ou en fonction d'indices de prolifération/absence de bactéries/champignons/algues ([voir le tableau GPAP 0122](#)) ou macro-invertébrés ([voir le tableau GPAP p123](#)).

Outre la recherche de l'origine du rejet polluant, cette étape est aussi l'occasion de qualifier l'ampleur du phénomène en estimant le linéaire affecté ainsi que de parcourir les environs amont-aval pour **comprendre le contexte du milieu qu'il ne faut pas oublier de décrire**, et notamment identifier les usages affectés ou susceptibles de l'être.

Enfin, lors de ces constatations visuelles, il est indispensable de figer la scène du délit en veillant à **documenter le constat d'infraction à l'aide de prises de clichés photographiques** en variant le champ et les angles (rejet(s), panache de pollution, irisation, impact sur la faune (piscicole, aquatique ou autre) ou la flore ...) et **des points géolocalisés** (en vue de déterminer un linéaire ou une surface impactée et de localiser les points de prélèvements ou d'analyse de l'eau). La description du milieu en amont du rejet, voire le prélèvement ou l'analyse de l'eau, permettra de mettre en évidence l'impact de la pollution sur le cours d'eau.

Il est rappelé qu'hormis les témoignages, dépôt ce plainte ou soit transmis du procureur, le déplacement sur le terrain d'un inspecteur de l'environnement vise à vérifier si le constat de terrain corrobore les informations apportées par le signalement. Si tel est le cas, il sera en

enquête judiciaire, en référera au procureur de la République et ouvrira la procédure judiciaire sur SONGE, qu'il complètera le cas échéant sur OSCEAN dès son retour au bureau. [La fiche réflexe « Constatation d'une pollution » en annexe 4](#) (et accessible dans SONGE), spécialement destinée à cette thématique, permet de compléter la prise d'informations lors de ces constatations.

2/ Tests de terrain

L'usage de tests de terrain **est fortement recommandé** pour conforter les constatations visuelles et caractériser le type de pollution ainsi que ses impacts éventuels sur la faune et la flore.

Ils peuvent s'avérer utiles pour :

- Caractériser un type de pollution, qui n'a pas pu être identifié par les seules constatations visuelles;
- Localiser le flux de pollution, le remonter et identifier l'origine du rejet;
- Obtenir des indications rapides sur l'état du milieu récepteur et l'impact généré par la pollution.

La température et le taux d'oxygène dissous (en mg/L et % de saturation) sont des paramètres à tester uniquement sur place, car ils sont susceptibles d'évoluer dans le temps au sein d'un échantillon. **Il convient de manière générale de rajouter à ces deux tests, ceux du pH et de la conductivité de l'eau a minima, en suivant le protocole d'échantillonnage, amont, rejet, mélange aval.**

Il est vivement conseillé que les véhicules soient équipés de **stylos multiparamètres**, permettant les mesures du pH, de la température et de la conductivité lors des constats de flagrante (matériel disponible sur le catalogue de l'UGAP).

L'ensemble de ces tests sont présentés sous forme d'un tableau dans le [GPAP p24](#), illustrant les analyses les plus adaptées selon les différents types de pollution rencontrés, à renseigner dans le tableau de la fiche réflexe mentionnée en annexe 3 et disponible sur SONGE.

Les différents protocoles de l'ensemble de ces tests sont consultables dans le [GPAP \(p25 à 42\)](#). Un tableau des valeurs guides des différents paramètres à tester est consultable dans le GPAP ([p80](#)).

La gestion de ce matériel nécessite une logistique appropriée (vérifier la péremption des réactifs, l'étalonnage des appareils électroniques...), justifiant une attention particulière et continue de chaque service départemental. A ce titre, un **correspondant, chargé de la préparation, du stockage et de l'entretien du matériel** propre aux constatations de pollutions, doit être désigné dans chaque SD. La liste du matériel recommandée est en [annexe 6](#)

3/ Prélèvements

Sont seuls évoqués ici les prélèvements d'eau. Les prélèvements concernant d'autres compartiments susceptibles d'être contaminés (faunes, sédiments, résidus de substances phytosanitaires, bryophytes...) sont décrits dans le [GPAP \(p48 à 52\)](#). Les tests de terrain et les prélèvements ont pour objectif de préciser les éléments matériels. Les éléments légaux sont listés en [annexe 5](#).

3.1. Quand réaliser les prélèvements ? cf. p43 GPAP

Comme indiqué *supra*, le prélèvement d'échantillons d'eau aux fins d'analyse n'est jamais obligatoire pour qualifier les faits de pollution des eaux (Crim 4 janvier 1995, n° [94-80.247](#) : validation d'une déclaration de culpabilité d'une pollution chronique, à la fois organique et mécanique, intervenues sur la base de constatations visuelles, sans prélèvements et analyses). Il est toutefois recommandé pour la plupart des faits de pollution.

Tout prélèvement a vocation à caractériser un des éléments matériels de la ou des infractions aux fins de contribuer à la manifestation de la vérité. Le principe de la liberté de la preuve¹ laisse la libre appréciation aux agents verbalisateurs de (faire) procéder ou non à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse sur place ou en laboratoire. Le mode et l'organisation des prélèvements aux fins d'analyse doit permettre d'assurer un recueil contradictoire de la preuve, via des échantillons en nombre suffisant pour permettre le cas échéant à toute personne intéressée, voire au mis en cause, de faire procéder à une analyse alternative à celle des enquêteurs d'un échantillon prélevé par ces derniers.

Les prélèvements dans le rejet suspect ont vocation à intervenir lorsque le rejet est encore traçable. Si à la fin de la première phase de l'enquête de terrain, les inspecteurs de l'environnement n'ont pas le moindre indice quant à la nature du polluant à l'origine de la pollution, une réflexion doit être menée et partagée avec le parquet sur l'intérêt de procéder au prélèvement d'échantillons. Néanmoins, certaines situations requièrent la prise d'échantillons par précaution, visant à sécuriser l'enquête judiciaire, ceci dans l'attente d'éléments d'informations résultant d'autres investigations techniques ultérieures. Toutefois, même dans des cas manifestes, et sauf rares exceptions, la mise en évidence des faits matériels caractérisant la pollution par des prélèvements s'avère importante pour établir le lien de causalité entre le rejet polluant et le dommage au milieu, et sont nécessaires pour qualifier précisément les faits (nature et étendue de la pollution, usages de l'eau impactés...), sans préjudice des instructions particulières émanant du parquet informé.

Les analyses en laboratoire d'échantillons prélevés par l'IE ou par des tiers sous la direction d'un IE induisent des **frais de justice**. Ces actes d'investigation doivent être autorisés par le parquet, sur proposition étayée de l'IE établissant l'intérêt, pour la manifestation de la vérité, des analyses à intervenir. Cette proposition sera accompagnée d'un devis ou d'une estimation du coût en résultant. Ces analyses ne peuvent intervenir que par la voie de la réquisition à personne qualifiée ou expert judiciaire reconnu auprès d'une cour d'appel (articles L.172-11, L.172-14 Cenv et 77- CPP).

En matière de pollution, les frais de prélèvement/analyse peuvent éventuellement, en cas de refus de prise en charge sur frais de justice et si la procédure le justifie, être pris en charge par des crédits police de l'eau, DDT ou autres structures bénéficiant de financements publics.

Enfin, il existe deux cas de pollution qui ne nécessitent pas de réaliser de prélèvement :

- D'une part, s'agissant des **pollutions par hydrocarbure** (cf. [p45 et 81 GPAP](#)), conformément à la note du Ministère en charge de l'Environnement du 2 août 1996 (Annexe 6), les constatations de terrain avec prise de photos en couleur, description de la situation (odeur, aspect de l'eau ou des végétaux...), caractérisant l'impact des hydrocarbures sur les écosystèmes dans des procès-verbaux pourront suffire à établir l'élément matériel. A titre exceptionnel, des prélèvements pour analyse pourront néanmoins être réalisés sur instruction du parquet pour les pollutions d'importance majeure ou présentant un enjeu sanitaire ou environnemental particulier.
- D'autre part, s'agissant des **pollutions mécaniques**² (cf. [p85 et 93 GPAP](#)), des constatations visuelles des effets observés, accompagnées de tests sur le terrain en amont et en aval de l'effet, ainsi que des explications techniques sur les conséquences pour les intérêts protégés par la loi, peuvent suffire à établir l'élément matériel. Toutefois, lorsque la pollution mécanique est peu intense et se rapproche des seuils réglementaires de rejet en matières en suspension (MES), la force probante des constatations sur le terrain peut être renforcée par des prélèvements d'échantillons analysés en laboratoire.

¹ [Article 427 CPP](#) « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

² Pour rappel, constitue une pollution mécanique une accumulation excessive de matière en suspension. Par exemple, les particules minérales provenant d'industries extractives ou des vidanges de barrages et plan d'eau, rejetées dans les cours d'eau, peuvent altérer la turbidité de l'eau et avoir des impacts directs sur la vie aquatique.

3.2. Où réaliser les prélèvements ? cf. p44 à 46 GPAP

A titre liminaire, il est rappelé que le prélèvement dans une enceinte d'entreprise n'est pas assujéti à un assentiment du responsable de l'entreprise ou de son préposé, mais à une simple obligation d'information préalable par le procès-verbal de notification de prélèvement et de la possibilité d'assister aux prélèvements. Un refus d'accès au site de prélèvement constitue un délit d'obstacle aux fonctions des agents visés à l'article L.172-4 du code de l'environnement prévu et réprimé par l'article L.173-4 du même code.

Dans le cas simple d'un rejet unique dans un cours d'eau, 4 points de prélèvements sont nécessaires *a minima* (et peuvent justifier l'utilisation d'une perche télescopique le cas échéant en cas de difficultés d'accès au cours d'eau):

- Un point **en amont du rejet** afin d'obtenir un point de référence de l'état du milieu non affecté par le rejet (à environ une cinquantaine de mètres en amont, en tenant compte du contexte hydrographique local, affluent et autre rejet);
- Un point **dans l'effluent rejeté** au milieu nature, afin d'identifier le caractère de l'effluent rejeté avant dilution dans le milieu aquatique;
- Un point en **aval immédiat du rejet**, au plus proche du point de rejet de l'effluent dans le cours d'eau. Cela permettra d'identifier l'impact immédiat du rejet dans le milieu, et donc le rejet suspect comme étant celui qui déverse le contaminant impactant le milieu;
- Autant de points que nécessaire **en aval du rejet**, afin de caractériser l'intensité de la pollution et notamment son influence géographique.

[Le GPAP p46](#) illustre les points de prélèvements qu'il est conseillé de réaliser pour des cas de figure un peu plus complexes.

3.3. Comment réaliser les prélèvements ?

Les règles de prélèvement sont définies par vertu de [l'article L.172-4 du Code de l'Environnement](#) et visent à garantir le respect du principe contradictoire.

Les échantillons doivent systématiquement être prélevés en double exemplaire *a minima*. Ces échantillons sont ensuite envoyés au laboratoire d'analyse qui conserve le deuxième exemplaire de chaque prélèvement en vue d'une éventuelle contre-expertise. La personne mise en cause (ou son représentant) est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle doit faire connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

Lorsque les prélèvements sont effectués dans le périmètre d'une installation, le responsable de cette installation ou, en son absence, son représentant, doit être informé de sa possibilité d'assister aux opérations de prélèvement. Cette notification vise à assurer la transparence des opérations de prélèvement et permet le cas échéant au responsable ou à son représentant d'exercer ses droits en suivant le déroulement des opérations, en faisant valoir toute observation utile, voire en procédant via huissier à des prélèvements d'échantillons concurrents.

D'un point de vue technique (cf. p44 GPAP), les principes de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le GPAP doivent être respectés avec rigueur, pour disposer d'un échantillon le plus représentatif possible:

- Réaliser le prélèvement comme mentionné dans le GPAP, en évitant de faire entrer des bulles d'air dans le flacon;
- **Rincer le matériel utilisé avec l'eau du cours d'eau** (une série de 3 rinçages successifs est recommandée);
- Organiser la succession des prélèvements en amont du point de rejet, au point de rejet (voir dans le rejet quand celui-ci est accessible), puis vers l'aval pour dimensionner l'impact de la pollution. Le prélèvement est à réaliser en étant face au courant.

Il est fortement recommandé, voire indispensable, d'identifier et de **contacter préalablement le laboratoire** qui sera chargé d'analyser les échantillons en cas de pollution. Certains laboratoires proposent également la fourniture des contenants appropriés ainsi que des glacières pour le transport. Cette démarche facilitera considérablement les échanges et la coordination le jour de la pollution. Il est judicieux, par exemple, de demander un devis type pour une analyse d'eau. Cette information est essentielle à fournir au procureur de la République, lorsque les IE solliciteront des frais de justice pour faire procéder à l'analyse des prélèvements. **Les laboratoires interviendront sur réquisition des IE et devront prêter serment pour analyser les échantillons et conserver les échantillons bis.**

Liste des laboratoires agréés et leurs domaines de compétences sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>

3.4. Comment conditionner les échantillons ? (cf. p57 GPAP)

Chaque flacon est à considérer comme un récipient à usage unique, qu'il faudra **rincer plusieurs fois avec l'eau du milieu à échantillonner**. L'emballage sera soigné afin d'éviter tout bris des flacons de verre et la durée de transport vers le laboratoire devra être aussi courte que possible (respecter autant que possible une température de 6°C +/- 4 et de préférence ne pas dépasser 24h). De plus, le matériel de stockage est à adapter en fonction du contaminant.

Si le laboratoire est fermé, il faut réserver les prélèvements dans un réfrigérateur du SD, puis les convoier le plus rapidement possible, dès l'ouverture du laboratoire.

Chaque prélèvement doit être placé sous scellé et être identifiable :

- par un numéro. (Généralement il faut noter de l'amont à l'aval par un numéro 1-2-3 et par bis pour la contreexpertise 1bis – 2bis – 3bis seule une notation avec lettre est possible pour l'effluent soit E1 et E1bis);
- la localisation précise (coordonnées GPS ou distance par rapport au point de rejet);
- la date et l'heure du prélèvement;
- le milieu, les conditions et circonstances de prélèvement;
- la signature du préleveur et toute autre précision utile.

Les sacs à sceller (minimum de 2 litres), disponibles aux catalogues des effets polices, sont idéaux pour opérer ces mises sous scellés.

3.5. Recommandations de sécurité: cf. p55 GPAP

Le gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les inspecteurs de l'environnement, ou tout agent en charge de réaliser les prélèvements, pénètrent dans un cours d'eau profond et/ou à fort courant, à plus forte raison s'ils sont équipés de cuissardes ou wadders.

De même, il est nécessaire pour les IE d'être **équipés de gants** pour éviter d'entrer en contact avec le contaminant, dans les conditions prévues dans le GPAP (page 55).

De manière générale, il convient d'éviter le contact avec les muqueuses ou les yeux durant l'opération, de ne pas fumer, le cas échéant de désinfecter rapidement toute plaie cutanée et **de disposer d'une trousse de premier secours à proximité** dans chaque voiture de service. Le port d'un masque peut être recommandé.

Les interventions devront être réalisées par une équipe composée *a minima* de deux IE, conformément à **[l'instruction relative à l'organisation des missions de police à l'OFB](#)**.

Les IE ne doivent jamais pénétrer dans des réseaux enterrés (canalisations, égouts) qui peuvent être contaminés par des dégagements de gaz mortel (H₂S). Le cas échéant, les IE en rendent compte au parquet pour trouver la solution adaptée. Il est toujours possible de réquisitionner un tiers spécialement qualifié pour faire opérer le cas échéant un prélèvement à risque, en présence d'un IE.

En cas de danger grave et imminent, il convient de se référer aux dispositions légales relatives au droit de retrait.

4/ Investigations complémentaires

Des investigations complémentaires peuvent être réalisées auprès des personnes suspectées et devront porter sur les documents d'autosurveillance, la formation des agents gestionnaires des activités polluantes, les caractéristiques des dispositifs de prévention des pollutions au regard des meilleures techniques disponibles, les conditions d'entretien de ces dispositifs, les antécédents existants sur ce site ou dans des sites comparables gérés par le même exploitant, les investissements prévus et/ou réalisés, les travaux réalisés sur le secteur concerné par la pollution, etc.

Par ailleurs, les agents des SDIS pourront intervenir le cas échéant sur réquisition des IE afin de réaliser certaines opérations techniques (par exemple des prélèvements nécessitant un matériel particulier), voire être entendus par la suite en tant que témoin mobilisé.

Les laboratoires d'hydrobiologie contribuent à une meilleure compréhension des milieux aquatiques en produisant des données, en fournissant leur expertise et en émettant des avis, notamment pour évaluer l'état écologique des eaux. En cas de besoins spécifiques lors des investigations, les inspecteurs de l'environnement ont la possibilité de solliciter les compétences des laboratoires d'hydrobiologie par réquisition.

Annexe 1 : Fiche réflexe « Signalement d'une pollution par un tiers »




SIGNALEMENT D'UNE POLLUTION PAR UN TIERS

Date de l'appel ou du contact (email, télécopie ...) :
Heure de l'appel :
Nom de l'agent contacté :

1) Identification du contact	2) Constatation de la pollution
Nom :	Par le contact : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Prénom :	Par un témoin : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Organisme représenté et fonction au sein de cet organisme :	Si constatation par une autre personne : Nom : Prénom : Organisme représenté et fonction au sein de cet organisme :
N° téléphone fixe : N° téléphone mobile :	N° téléphone fixe : N° téléphone mobile :
Courriel :	Courriel :
Adresse postale :	Adresse postale :

- Encore sur site : OUI NON
- Jet, rejet ou déversement toujours en cours : OUI NON
- Photographies ou film (amont et aval) : OUI NON
- Le contact souhaite-il porter plainte ? : OUI NON

<u>Personnes ou services présents sur le site ou informés :</u>			
SDIS/Pompiers	<input type="checkbox"/>	DREAL (UT)	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie Nationale	<input type="checkbox"/>	ARS	<input type="checkbox"/>
Police Nationale / Municipale	<input type="checkbox"/>	Mairie	<input type="checkbox"/>
DDT(M)	<input type="checkbox"/>	Syndicat de rivière	<input type="checkbox"/>
DDETSPP	<input type="checkbox"/>	Autre à préciser	<input type="checkbox"/> :

 **En cas de pollution à très forts enjeux (menace sur le réseau AEP, impact médiatique, économique, espèce à forte valeur patrimoniale), alerter sans délai le parquet, préfecture, DDT, SDIS :**

3) Date et localisation de la pollution	
Date de constatation :	Heure de constatation :
Commune / CP :	
Lieu-dit :	
Adresse :	

4) Milieu impacté			
<i>Préciser le nom du milieu impacté</i>			
<u>Milieu aquatique :</u>		<u>Milieu terrestre :</u>	
Cours d'eau	<input type="checkbox"/>	Bois	<input type="checkbox"/>
Plan d'eau	<input type="checkbox"/>	Culture	<input type="checkbox"/>
Mare	<input type="checkbox"/>	Jardin	<input type="checkbox"/>
Fossé(s)	<input type="checkbox"/>	Zone imperméable	<input type="checkbox"/>

Zone humide – inondable	<input type="checkbox"/>	Zones urbaines	<input type="checkbox"/>
Canal	<input type="checkbox"/>			
Eaux souterraines	<input type="checkbox"/>			
Zone maritime	<input type="checkbox"/>			
Autre à préciser :					

5) Type de pollution

Origine :	Chimique/Toxique	Organique	Hydrocarbure	Déchets	Matières en suspension	Thermique	Non déterminé
Industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport routier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Urbain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Description</u>							
- Odeur :							
- Colorisation :							
- Texture :							
- Surface, fond, berges :							
- Linéaire ou surface visiblement touchée :							
Caractéristique de la pollution : Déversement chronique <input type="checkbox"/> Déversement ponctuel <input type="checkbox"/>							
Si déversement chronique, préciser la fréquence :							
Nature de l'activité/produits rejetés :							
Flux de pollution ou débit : Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/>							
Nombre de rejet(s) :							
Quantité estimée de produit déversé :							
Durée estimée du déversement :							
Importance pollution : Très importante avec enjeu(x) <input type="checkbox"/> Importante <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/>							

6) Impacts visuels

Dommages constatés (sur la faune ou la flore), préciser si possible :

Mortalité piscicole	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Colmatage du lit	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Plusieurs espèces adultes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Juveniles	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre mortalité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Moussage (savon, lessive ...)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
□ Laquelle.....					
Végétation brulée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Autre à préciser	
.....					
Turbidité excessive (couleur foncée)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>			
.....					

7) Responsable suspecté de la pollution (préciser nom, coordonnées, ...)

Collectivité	<input type="checkbox"/>	:
Agriculteur	<input type="checkbox"/>	:
Entreprise	<input type="checkbox"/>	:
Autre	<input type="checkbox"/>	:
Non déterminé	<input type="checkbox"/>	
Nom du responsable suspecté :		
Pollutions antérieures connues :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

8) Risques pressentis

- Captage eau potable
- Loisirs (baignade, pêche...)
- Usage économique (agricole, élevage, pisciculture, industriel, tourisme ...)
- Poissons et invertébrés aquatiques
- Incidence sur faune, flore autre que poissons A préciser :

9) Contenir la pollution

- Mesures techniques mises en œuvre (pour faire cesser la pollution, limiter son impact ...) Oui Non
- Si oui, lesquelles : *barrage physique (terre, trou, fossé...), absorbants, entreprise de pompage ...*

.....

.....

- Par qui ces mesures sont mises en œuvre :

pompiers services techniques entreprise compétente responsable Autre à préciser

.....

Si l'origine du rejet est connue, celui-ci est-il issu d'une activité nécessitant le dépôt d'un dossier administratif (IOTA, ICPE,..)

Oui Non

Si oui, l'activité est-elle encadrée par un arrêté préfectoral ? Oui Non

10) Alerter (en fonction de la gravité de la pollution) :

	PREVENU	A PREVENIR		PREVENU	A PREVENIR
Plan ORSEC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Syndicat de BV/rivière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préfecture (services de PC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DREAL(UT)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DDT(M)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDETSPP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SDIS/Pompiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Police Nationale / Municipale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie Nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parquet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre à préciser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mairie <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

11) Intervention OFB

Déplacement de l'OFB : oui non

Signalement transmis pour intervention à un IE OFB / Nom - Prénom :

Date et heure :

Déplacement sur site/ date et heure :

Coordonnées GPS :

Rappel aux pompiers/infos complémentaires :

Sollicitation/mobilisation des services partenaires (gendarmerie, police municipale, police rurale...) / préciser le ou les services :

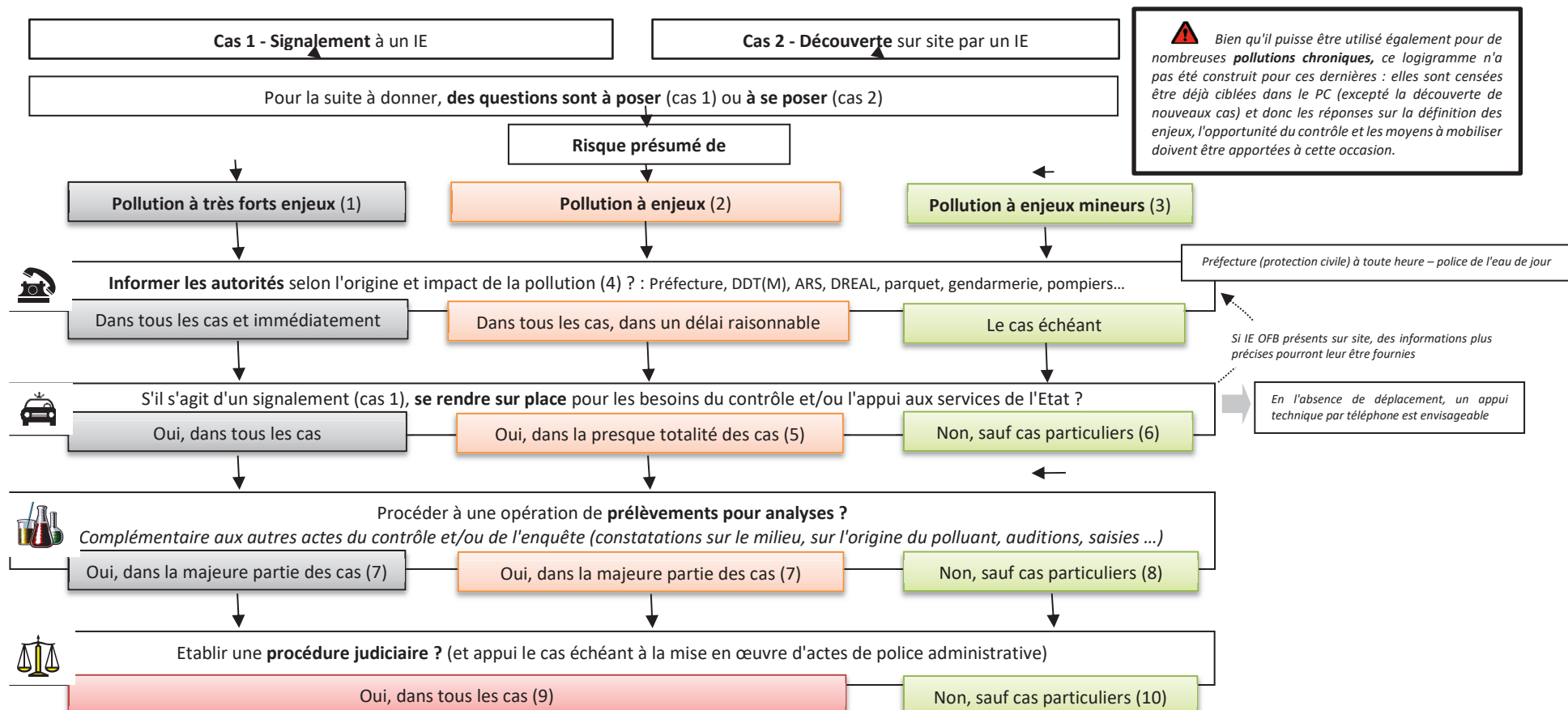
Commentaires :

.....

.....

.....

Annexe 2 : Logigramme « Priorisation des interventions lors de suspicion de pollutions ponctuelles ou chroniques »



(1) Menace importante sur un réseau d'alimentation en eau potable, forte mortalité sur des espèces à forte valeur patrimoniale, fort impact économique (pisciculture, industrie, tourisme ...). Exemples : plusieurs centaines de litres d'hydrocarbures, déversement important de toxiques tels que des cyanures, produits phyto, acides ou bases, fort écho médiatique, remise en cause des objectifs DCE, coûts de restauration du milieu ou de mise en conformité des installations importants ...

(2) Impact significatif (plusieurs mois) sur le milieu aquatique ou sur les usages (AEP, baignade ...), mortalité piscicole conséquentes ou sur espèces à enjeux.

(3) Pas de remise en cause des usages, du fonctionnement de l'écosystème ou des objectifs DCE : quelques litres d'hydrocarbures, linéaire impacté faible, impact rapidement réversible (15 jours maxi), arrêt immédiat du déversement peu toxique, absence de mortalité piscicole ou d'invertébré aquatique...

(4) Et selon l'organisation départementale notamment au vu du plan de gestion de crises dans le cadre du dispositif ORSEC. Il peut être proposé de présenter une synthèse des signalements en MISEN ou en MIPE.

(5) Déplacement non indispensable si l'OFB n'apporte pas de plus-value en termes d'expertise technique ou judiciaire et si un autre service est déjà sur place ou l'origine de la pollution est connue ainsi que son auteur (exemple d'une pollution par hydrocarbures avec présence de la gendarmerie et des pompiers).

(6) Si incertitude sur le caractère mineur de la pollution (les questions posées en amont n'ont pas bien permis d'éclairer la réalité de la situation) – Une plainte a été déposée auprès du service – demande particulière d'un service (préfecture, parquet, pompiers ...) en raison d'un besoin d'expertise de l'OFB – Cas prévu dans le plan de contrôle.

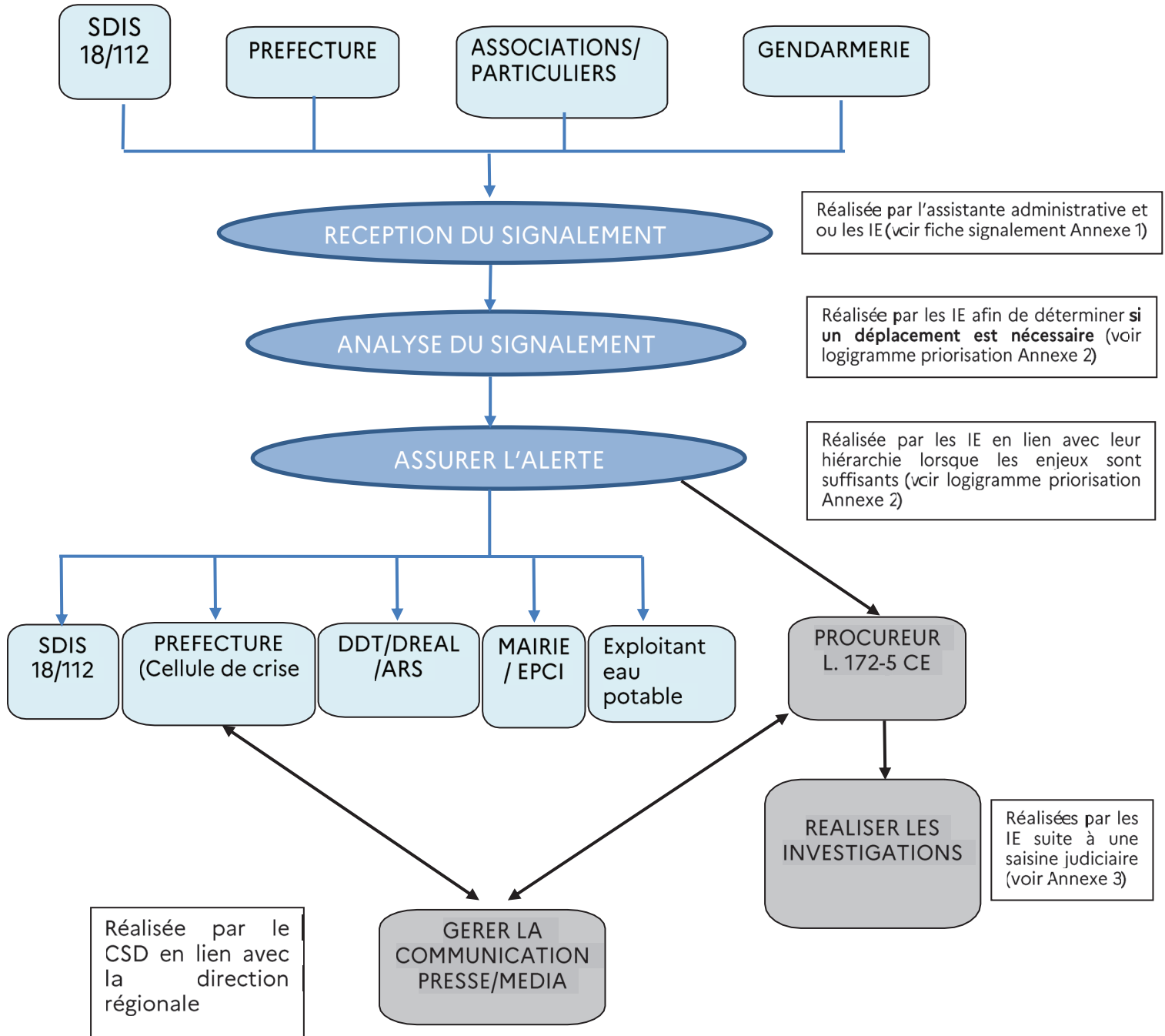
(7) Sauf dans les cas suivants : si des prélèvements conformes aux règles du code de l'environnement en vigueur ont déjà été faits par un autre service, si les prélèvements ne sont pas pertinents car le déversement/écoulement a cessé ou est trop ancien ou problèmes d'accessibilité aux lieux ou de sécurité pour les IE ou absence d'indices sur la nature du polluant à faire rechercher par le laboratoire.

(8) Si les observations de terrain ne permettent pas de diagnostiquer la nature et l'impact du polluant, des prélèvements peuvent alors être utiles sous réserve d'avoir quelques éléments à fournir au laboratoire pour la recherche des polluants.

(9) Une procédure judiciaire est établie si un délit pollution est constaté, sauf instruction contraire du parquet.

(10) En cas de signalement de pollution, noter l'appel sur un registre afin d'en garder trace. Si un déplacement sur les lieux a été effectué et que le constat révèle le caractère mineur de la pollution, l'enquête pourra se limiter à la rédaction d'un PV de constatation et d'un rappel à la loi immédiat, sauf instruction contraire du parquet (un RMA pourra être formalisé, si la pollution résulte d'un manquement à la réglementation environnementale applicable).

FICHE REFLEXE ALERTE POLLUTION





CONSTATATION D'UNE POLLUTION

Commune/CP :	Lieux dit :
Date :	Horaire :
Localisation GPS X :	Y :

1) Inspecteur(s) de l'environnement
 Nom(s) personnel(s) OFB présent(s) :
 Service(s) associé(s) :
Alerte réalisée (parquet, préfecture, DDT, SDIS ...) :
 Nombre d'agent(s) présent(s) sur site :

2) Milieu(x) concerné(s)
 Nature du/des milieux (donner le nom du/des milieux concernés) :

Cours d'eau	<input type="checkbox"/>	Zone humide – inondable	<input type="checkbox"/>
Plan d'eau	<input type="checkbox"/>	Canal	<input type="checkbox"/>
Mare	<input type="checkbox"/>	Eaux souterraines	<input type="checkbox"/>
Fossé(s)	<input type="checkbox"/>	Zone maritime	<input type="checkbox"/>

Autres (à préciser) :

3) Personne rencontrée

Témoin / interlocuteur :
 Nom, Prénom : N° téléphone :
 Adresse postale : Courriel :
 Présence lors du contrôle : OUI NON

Mis en cause :
 Nom, Prénom : N° téléphone :
 Adresse postale : Courriel :
 Présence lors du contrôle : OUI NON
 Présence lors du prélèvement : OUI NON
 Est-il représenté ? OUI NON
Si oui, Nom/Prénom/coordonnées du représentant :

Prélèvements : OUI NON
Si oui :
 Présence du responsable *ou* Présence du représentant d'une installation :
 Nom, Prénom : N° téléphone :
 Adresse postale : Courriel :
 Présence lors du contrôle : OUI NON
 Présence lors du prélèvement : OUI NON

Type d'usager :
 Particulier Agriculteur
 Collectivité Entreprise
 Autre :

Type d'usages (ICPE, type d'activité ...) :

6) Effet sur le milieu					
Aspect physico-chimiques					
N° points de prélèvements					
Nom du point de test					
Distance au point de rejet (m)					
Date/heure					
Aspect de l'eau (limpide, trouble, irisation ...)					
Odeur					
Couleur					
Température (°C)					
pH					
Conductivité en $\mu\text{S} / \text{cm}$					
Oxygène dissous (mg/L) et % saturation					
Sels ammoniacaux (NH_4^+)					
Nitrites (NO_2^-)					
Chlores (Cl_2)					
Cyanures (CN^-)					
Chlorures (Cl^-)					
Sulfates (SO_4^{2-})					
Autres (à préciser) : Prélèvement effectué <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
Modalité d'écoulement : <input type="checkbox"/> Crue <input type="checkbox"/> Module <input type="checkbox"/> Etiage <input type="checkbox"/> Assec					
Rythme d'écoulement de l'effluent					
Largeur cours d'eau (m)					
Hauteur d'eau (m)					
Vitesse du courant (m/s)					
Débit du cours d'eau (m^3/s)					
Nature du fond (galets, sable, limon, argile, vase)					
Colmatage du substrat	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Éléments toxiques suspectés					
<ul style="list-style-type: none"> - Métaux : <input type="checkbox"/> aluminium <input type="checkbox"/> cadmium <input type="checkbox"/> chrome <input type="checkbox"/> cuivre <input type="checkbox"/> fer <input type="checkbox"/> mercure <input type="checkbox"/> nickel <input type="checkbox"/> plomb <input type="checkbox"/> zinc - <input type="checkbox"/> cyanure <input type="checkbox"/> chlore - <input type="checkbox"/> Hydrocarbures - <input type="checkbox"/> Produits de synthèse (produits phytopharmaceutiques) : - <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : 					
Aspects biologiques (amont, mélange, aval)					
Effets sur la faune piscicole et/ou invertébrés aquatiques : <input type="checkbox"/> oui	Effets sur la flore : <input type="checkbox"/> oui	Présence d'algues, bactéries, champignons ... : <input type="checkbox"/> oui			
Description (Invertébrés (I2M2), sondage ...) :	Description :	Description :			
Autre faune (voir réseau SAGIR) :					
Autres aspects du milieu					
Situation en amont : Nature et importance des sources de pollution existant éventuellement à l'amont. Description :			Situation en aval : Nature et importance des sources de pollution existant éventuellement à l'aval. Description :		

--	--

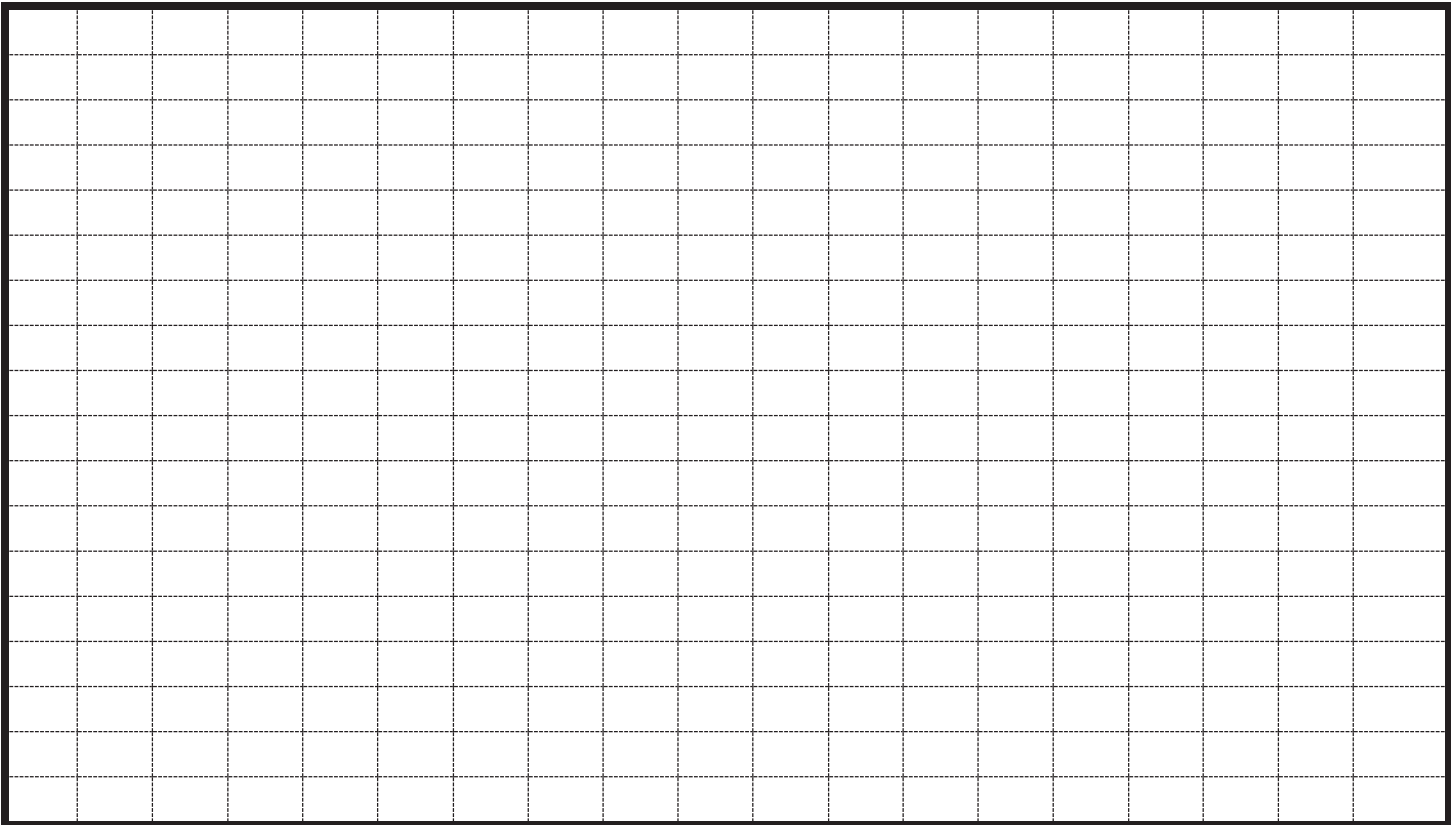
7) Echantillons destinés au laboratoire dans un délai maximum de 48h

- Nombre :
- Mode de conservation :
- Conditionnement : verre polyéthylène
- Date d'envoi au laboratoire :

Cadavres d'animaux déposés au LBDV

- en respectant le protocole SAGIR :

8) Croquis



Sur le croquis réalisé de manière simple apparaitront clairement le cours d'eau pollué, ses affluents dans le secteur étudié, le ou les point(s) de rejet, les points de prélèvement, le sens du courant. Il pourra être joint en complément un extrait de carte (précisant l'échelle).

9) Commentaires

.....

.....

.....

.....

A, le

Signature :

Annexe 5: Les infractions de pollution des eaux

Infractions	Milieux aquatiques concernés	Usages de l'eau concernés	NATINF	Quantum de peine
Art. L. 216-6 du CE <i>en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux souterraines. • Les eaux superficielles, y compris les eaux de la mer, à l'exception des eaux au-delà de la limite des eaux territoriales (12 milles). 	<ul style="list-style-type: none"> • La santé. • L'alimentation en eau. • L'usage des zones de baignade. • La flore ou la faune non aquatique (à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2). 	<ul style="list-style-type: none"> • 13172 • PM : 21919 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 75.000€ • Possibilité de remise en état
Art. L. 432-2 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux superficielles en amont de la limite de salure des eaux, y compris des plans d'eau classés en eaux closes et des piscicultures et plans d'eau assimilés. Si les plans d'eau et pisciculture sont connectés à un cours d'eau (par dérivation ou barrage) 	<ul style="list-style-type: none"> • La destruction du poisson (de la faune aquatique d'eau douce par extension). • L'altération des conditions de la nutrition, de la reproduction ou de la valeur alimentaire du poisson (de la faune et de la flore aquatiques d'eau douce par extension). 	<ul style="list-style-type: none"> • 7360, • PM : 23624 • Nuit : 7361, • Nuit PM : 23988. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 18 000€
Art. L. 218-73 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux superficielles en aval de la limite de salure des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • La destruction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux (de la faune et de la flore aquatiques d'eau salée par extension). • L'altération des conditions de la conservation, de la reproduction ou de la valeur alimentaire des organismes vivants précités. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2611 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 000€ • ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction
Art. L. 231-1 du CE <i>-en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative -si atteintes graves et durable (7ans) -ou si modification grave du régime normal d'alimentation des eaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux souterraines. • Les eaux superficielles, y compris les eaux de la mer, à l'exception des eaux au-delà de la limite des eaux territoriales (12 milles). 	<ul style="list-style-type: none"> • La santé. • L'alimentation en eau. • La flore ou la faune (à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2). 	<ul style="list-style-type: none"> • 34238 	<ul style="list-style-type: none"> • 5ans • 1 000 000€ • ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.
Art. L. 231-2 du CE <i>Si dégradation substantielle</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Faune • Flore • Air • Sol • Toutes les eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation substantielle liée à un abandon de déchets dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V • Dégradation substantielle liée à une mauvaise de déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • abandon ou dépôt déchets : 34244 • gestion déchets : 34245 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans • 150 000 €

		sans satisfaire aux prescriptions fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22		
Art. L. 231-3 du CE en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les eaux si atteintes graves et durable (7ans) 	<ul style="list-style-type: none"> La santé. La flore La faune. 	<ul style="list-style-type: none"> eau : 34240 air : 34243 abandon ou dépôt déchets : 34246 gestion déchets : 34247 	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans 4 500 000€ ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction

Remarques sur ces articles :

- En cas de procédure clôturée sur le fondement du délit de pollution piscicole de l'article L. 432-2 CE, [l'article L.437-4 CE](#) précise que la procédure est non seulement à transmettre au parquet, mais également au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) et/ou au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) lorsqu'il en existe une représentative d'une telle activité sur le milieu aquatique concerné.

- Pour les trois infractions des **articles L. 231-1, L.231-2 et L. 231-3 CE**, créées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

- sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins sept ans ;
- le délai de prescription de l'action publique (comme pour les autres) du délit mentionné court à compter de la découverte du dommage.

Au regard de la grande complexité de ces dispositions récentes et du risque que celle-ci est susceptible d'entraîner sur la régularité des procédures judiciaires, il est fortement conseillé de discuter en amont avec le parquet pour déterminer les infractions à privilégier parmi celles présentées dans le tableau récapitulatif *supra*.

Annexe 6 : Liste de matériel « pollution/prélèvements d'eau »

Cette liste de matériel est destinée aux agents effectuant des prélèvements d'eau en cas de pollution. Il s'agit de matériel **préconisé**, l'ensemble de ce matériel n'est pas obligatoire pour intervenir sur une pollution.

Le matériel vivement conseillé pour intervenir en cas de pollution est en couleur bleu.

Matériels « mesures »

- Mallette avec sondes multiparamètres (oxygène, pH, conductivité, température) **



- Sachets tampon pH 4, 7 et 10
- Sachets étalon conductimétrie
- Photomètre pF12+



- Kit tests Ammonium, Kit tests Nitrite, Kit tests Nitrate
- Kit tests Chlore
- Kit tests Sulfate
- Kit tests Chlorure
- Kit tests Cyanure
- Turbidimètre
- MES mètre
- Chronomètre
- Anémomètre
- Cône à sédimentation d'Imhoff
- Papier Joseph
- Tourne vis
- Piles
- Guide de l'agent préleveur

Matériels « logistique »

- Gants nitrile non poudrés
- Gants type égoutier
- Panier de transport pour flacons
- Bonbonne d'eau potable
- Bonbonne d'eau déminéralisée
- Flacon laveur (pissette)
- Papier absorbant chimique type « Pig »
- Détergent de laboratoire sans phosphore
- Caisse à outils
- Bâche de protection 2m x 2m
- Sacs poubelle
- Gel hydro alcoolique
- Désinfectant Virkon

Matériels « prélèvements »

- Flacons à large ouverture en PEHD de 2L et/ou 1L*



- Sacs à sceller



- Perche télescopique jusqu'à 4,5 m + tête porte bécet 2L en plastique
- Flacons à large ouverture en verre brun de 1L + joint téflon
- Bocaux en verre de 1L
- Seau inox de 15L
- Seau plastique de 15L
- Corde en nylon
- Glacière de 30L minimum avec plaques eutectiques
- Sachets plastiques type congélation grande contenance avec fermeture par zip
- Louche inox
- Entonnoir

Matériels « agents »

- Support d'écriture / carnet de constatation
- Stylos et marqueurs à l'eau ou crayon papier
- Fiche contrôle « Rejets – Pollution »
- GPS
- Appareil photo
- Téléphone portable
- Signalétique
- Gilet jaune
- Gilet de sauvetage
- Trousse à pharmacie
- Lunettes de sécurité
- Masque chirurgical
- Bottes/Waders

****En l'absence de mallette avec sondes multiparamètres ou de dysfonctionnement de celle-ci, se doter de matériels pour effectuer les mesures d'oxygène, de pH, de conductivité et de température (stylo multiparamètres, photomètre, PH-mètre + solution KCL ou bandelette pH ou comparateur de pH, conductimètre stylo, thermomètre, etc.).**

***Les flacons en plastique sont utilisés pour la recherche des éléments minéraux (métaux traces par exemple) et les flacons en verre pour la recherche des micropolluants organiques.**

Il conviendra de veiller au **bon fonctionnement** des appareils de mesures (calibrage, étalonnage, décontamination et maintenance) et de vérifier régulièrement l'**état de conservation** des réactifs.